



CONSEIL MUNICIPAL

29 novembre 2024

NOTE DE SYNTHÈSE

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°1

Objet : Détermination du nombre des adjoints au Maire

Rapporteur : François RIO

Vu la délibération n°2024-086 du 11 octobre 2024 fixant à huit le nombre d'adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 4 juillet 2020 par lequel la Commune a élu Monsieur Jean-Paul PIOT au poste de 3^{ème} adjoint,

Vu la délibération n°2021-134 en date du 14 décembre 2021 ayant promu Monsieur Jean-Paul PIOT au poste de 3^{ème} adjoint,

Vu la démission de Monsieur Jean-Paul PIOT de son poste de conseiller municipal à compter du 31 octobre 2024,

Considérant que le poste de 3^{ème} adjoint étant vacant, il convient de se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints au Maire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE CONSERVER le nombre de huit adjoints.

(Si vote POUR à la délibération précédente)

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°2

Objet : Election d'un nouvel adjoint au Maire suite à une démission

Rapporteur : François RIO

Vu la délibération n°2024-086 du 11 octobre 2024 fixant à huit le nombre d'adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 4 juillet 2020 par lequel la Commune a élu Monsieur Jean-Paul PIOT au poste de 3^{ème} adjoint,

Vu la délibération n°2021-134 en date du 14 décembre 2021 ayant promu Monsieur Jean-Paul PIOT au poste de 3^{ème} adjoint,

Vu la démission de Monsieur Jean-Paul PIOT de son poste de conseiller municipal à compter du 31 octobre 2024,

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance, portant sur la détermination du nombre d'adjoints,

Considérant que la démission de Monsieur Jean-Paul PIOT a rendu le poste de 3^{ème} adjoint vacant, il convient d'élire un nouvel adjoint au Maire et de se prononcer sur le rang occupé par celui-ci, ainsi, soit chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint démissionnaire se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints et le nouvel adjoint au Maire occupera le rang de 8^{ème} adjoint, soit le nouvel adjoint occupera le poste de 3^{ème} adjoint,

Cette nouvelle élection se réalisera à bulletin secret selon les dispositions de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE SE PRONONCER sur le rang occupé par le nouvel adjoint au Maire,
- DE PROCEDER à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire,

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°3

Objet : **Maintien ou non des fonctions d'adjoint au Maire de Madame Véronique FABRY après retrait de l'ensemble de ses délégations**

Rapporteur : **François RIO**

Vu le procès-verbal en date du 04 juillet 2020, relatif à l'élection du Maire, des adjoints et des conseillers délégués,

Vu la délibération n°2021-133 du 14 décembre 2021 ayant élu Madame Véronique FABRY au poste de 1^{ère} adjointe au Maire,

Vu l'arrêté n°2022-03SG du 1^{er} février 2022 concernant la délégation de fonction et de signature à Madame Véronique FABRY,

Vu l'arrêté n°2024-08SG du 21 octobre 2024 portant retrait de délégation de fonctions et de signature accordées à Madame Véronique FABRY,

Considérant qu'aux termes de l'article L2122-18 du CGCT, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait donné à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Le Conseil Municipal prend acte du retrait de la délégation de fonctions et de signature à Madame Véronique FABRY.

Le renoncement au maintien de Madame Véronique FABRY dans sa qualité d'adjointe entraînera la perte de ses fonctions d'officier de police judiciaire et d'état civil.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DECIDER** du maintien ou non de Madame Véronique FABRY en ses fonctions d'adjointe au Maire.

(Si retrait de la fonction d'adjoint à la délibération précédente)

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°4

Objet : Détermination du nombre des adjoints au maire

Rapporteur : François RIO

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance fixant à X le nombre d'adjoints au Maire suite à une démission,

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance, relative à la décision du Conseil Municipal de retirer la fonction d'adjointe au Maire à Madame Véronique FABRY après le retrait de l'ensemble de ses délégations,

Considérant que cette décision a pour effet de rendre vacant le poste de premier adjoint au Maire, il convient de se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints au Maire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE CONSERVER le nombre de X adjoints,

(Si vote POUR à la délibération précédente)

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°5

Objet : Election d'un nouvel adjoint au Maire

Rapporteur : François RIO

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance, relative à la décision du Conseil Municipal de retirer la fonction d'adjointe au Maire à Madame Véronique FABRY après le retrait de l'ensemble de ses délégations,

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance fixant à X le nombre d'adjoints au Maire suite au retrait de la fonction d'adjointe au Maire à Madame Véronique FABRY,

Considérant que cette décision a pour effet de rendre vacant le poste de premier adjoint au Maire, il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint et de se prononcer sur le rang occupé par celui-ci.

Cette nouvelle élection se réalisera à bulletin secret selon les dispositions de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DIRE** que chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint non maintenu dans ses fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints,
- **DE DECLARER** le poste de X^{ème} adjoint vacant,
- **D'ELIRE** un nouveau X^{ème} adjoint.

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°6

Objet : **Maintien ou non des fonctions d'adjoint au Maire de Monsieur Richard PLAUTIN après retrait de l'ensemble de ses délégations**

Rapporteur : **François RIO**

Vu le procès-verbal en date du 04 juillet 2020, relatif à l'élection du Maire, des adjoints et des conseillers délégués,

Vu la délibération n°2021-134 du 14 décembre 2021 ayant promu Monsieur Richard PLAUTIN au poste de 2^{ème} adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n°2020-11SG du 4 juillet 2020 concernant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Richard PLAUTIN,

Vu l'arrêté n°2024-09SG du 21 octobre 2024 portant retrait de délégation de fonctions et de signature accordées à Monsieur Richard PLAUTIN,

Considérant qu'aux termes de l'article L2122-18 du CGCT, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait donné à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Le Conseil Municipal prend acte du retrait de la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Richard PLAUTIN.

Le renoncement au maintien de Monsieur Richard PLAUTIN dans sa qualité d'adjoint entraînera la perte de ses fonctions d'officier de police judiciaire et d'état civil.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DECIDER** du maintien ou non de Monsieur Richard PLAUTIN en ses fonctions d'adjoint au Maire.

(Si retrait de la fonction d'adjoint à la délibération précédente)

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°

Objet : Détermination du nombre des adjoints au Maire

Rapporteur : François RIO

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance fixant à X le nombre d'adjoints au Maire suite à une démission,

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance, relative à la décision du Conseil Municipal de retirer la fonction d'adjoint au Maire à Monsieur Richard PLAUTIN après le retrait de l'ensemble de ses délégations,

Considérant que cette décision a pour effet de rendre vacant le poste de deuxième adjoint au Maire, il convient de se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints au Maire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE CONSERVER le nombre de X adjoints,

(Si vote POUR à la délibération précédente)

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°8

Objet : Election d'un nouvel adjoint au Maire

Rapporteur : François RIO

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance, relative à la décision du Conseil Municipal de retirer la fonction d'adjoint au Maire à Monsieur Richard PLAUTIN après le retrait de l'ensemble de ses délégations,

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance fixant à X le nombre d'adjoints au Maire suite au retrait de la fonction d'adjoint au Maire à Monsieur Richard PLAUTIN,

Considérant que cette décision a pour effet de rendre vacant le poste de deuxième adjoint au Maire, il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint et de se prononcer sur le rang occupé par celui-ci.

Cette nouvelle élection se réalisera à bulletin secret selon les dispositions de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE DIRE que chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint non maintenu dans ses fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints,
- DE DECLARER le poste de X^{ème} adjoint vacant,
- D'ELIRE un nouveau X^{ème} adjoint.

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°9

Objet : Maintien ou non des fonctions d'adjoint au Maire de Madame Léa BRUEL après retrait de l'ensemble de ses délégations

Rapporteur : François RIO

Vu le procès-verbal en date du 04 juillet 2020, relatif à l'élection du Maire, des adjoints et des conseillers délégués,

Vu la délibération n°2021-134 du 14 décembre 2021 ayant promu Madame Léa BRUEL au poste de 4^{ème} adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n°2020-14SG du 4 juillet 2020 concernant la délégation de fonction et de signature à Madame Léa BRUEL,

Vu l'arrêté n°2024-10SG du 21 octobre 2024 portant retrait de délégation de fonctions et de signature accordées à Madame Léa BRUEL,

Considérant qu'aux termes de l'article L2122-18 du CGCT, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait donné à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Le Conseil Municipal prend acte du retrait de la délégation de fonctions et de signature à Madame Léa BRUEL.

Le renoncement au maintien de Madame Léa BRUEL dans sa qualité d'adjointe entraînera la perte de ses fonctions d'officier de police judiciaire et d'état civil.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DECIDER** du maintien ou non de Madame Léa BRUEL en ses fonctions d'adjointe au Maire.

(Si retrait de la fonction d'adjoint à la délibération précédente)

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°10

Objet : Détermination du nombre des adjoints au Maire

Rapporteur : François RIO

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance fixant à X le nombre d'adjoints au Maire suite à une démission,

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance, relative à la décision du Conseil Municipal de retirer la fonction d'adjoint au Maire à Madame Léa BRUEL après le retrait de l'ensemble de ses délégations,

Considérant que cette décision a pour effet de rendre vacant le poste de Xème adjoint au Maire, il convient de se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints au Maire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE CONSERVER le nombre de X adjoints,

(Si vote POUR à la délibération précédente)

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°11

Objet : Election d'un nouvel adjoint au Maire

Rapporteur : François RIO

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance, relative à la décision du Conseil Municipal de retirer la fonction d'adjoint au Maire à Madame Léa BRUEL après le retrait de l'ensemble de ses délégations,

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance fixant à X le nombre d'adjoints au Maire suite au retrait de la fonction d'adjoint au Maire à Madame Léa BRUEL,

Considérant que cette décision a pour effet de rendre vacant le poste de X^{ème} adjoint au Maire, il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint et de se prononcer sur le rang occupé par celui-ci.

Cette nouvelle élection se réalisera à bulletin secret selon les dispositions de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE DIRE que chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint non maintenu dans ses fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints,
- DE DECLARER le poste de X^{ème} adjoint vacant,
- D'ELIRE un nouveau X^{ème} adjoint.

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°12

Objet : **Maintien ou non des fonctions d'adjoint au Maire de Madame Claire MAURIN après retrait de l'ensemble de ses délégations**

Rapporteur : **François RIO**

Vu le procès-verbal en date du 04 juillet 2020, relatif à l'élection du Maire, des adjoints et des conseillers délégués,

Vu la délibération n°2022-048 du 6 avril 2022 constatant l'élection de Madame Claire MAURIN au poste de 7^{ème} adjointe au Maire,

Vu la délibération n°2024-086 du 11 octobre 2024 ayant promu Madame Claire MAURIN au rang de 6^{ème} adjointe au Maire,

Vu l'arrêté n°2022-25SG du 20 avril 2022 concernant la délégation de fonction et de signature à Madame Claire MAURIN,

Vu l'arrêté n°2024-11SG du 21 octobre 2024 portant retrait de délégation de fonctions et de signature accordées à Madame Claire MAURIN,

Considérant qu'aux termes de l'article L2122-18 du CGCT, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait donné à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Le Conseil Municipal prend acte du retrait de la délégation de fonctions et de signature à Madame Claire MAURIN.

Le renoncement au maintien de Madame Claire MAURIN dans sa qualité d'adjointe entraînera la perte de ses fonctions d'officier de police judiciaire et d'état civil.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DECIDER** du maintien ou non de Madame Claire MAURIN en ses fonctions d'adjointe au Maire.

(Si retrait de la fonction d'adjoint à la délibération précédente)

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°13

Objet : Détermination du nombre des adjoints au Maire

Rapporteur : François RIO

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance fixant à X le nombre d'adjoints au Maire suite à une démission,

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance, relative à la décision du Conseil Municipal de retirer la fonction d'adjoint au Maire à Madame Claire MAURIN après le retrait de l'ensemble de ses délégations,

Considérant que cette décision a pour effet de rendre vacant le poste de Xème adjoint au Maire, il convient de se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints au Maire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE CONSERVER le nombre de X adjoints,

(Si vote POUR à la délibération précédente)

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°14

Objet : Election d'un nouvel adjoint au Maire

Rapporteur : François RIO

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance, relative à la décision du Conseil Municipal de retirer la fonction d'adjoint au Maire à Madame Claire MAURIN après le retrait de l'ensemble de ses délégations,

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance fixant à X le nombre d'adjoints au Maire suite au retrait de la fonction d'adjoint au Maire à Madame Claire MAURIN,

Considérant que cette décision a pour effet de rendre vacant le poste de Xème adjoint au Maire, il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint et de se prononcer sur le rang occupé par celui-ci.

Cette nouvelle élection se réalisera à bulletin secret selon les dispositions de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE DIRE que chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint non maintenu dans ses fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints,
- DE DECLARER le poste de X^{ème} adjoint vacant,
- D'ELIRE un nouveau X^{ème} adjoint.

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°15

Objet : **Maintien ou non des fonctions d'adjoint au Maire de Monsieur Patrick HIVIN après retrait de l'ensemble de ses délégations**

Rapporteur : **François RIO**

Vu le procès-verbal en date du 04 juillet 2020, relatif à l'élection du Maire, des adjoints et des conseillers délégués,

Vu la délibération n°2024-086 du 11 octobre 2024 ayant promu Monsieur Patrick HIVIN au rang de 7^{ème} adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n°2020-18SG du 4 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrick HIVIN,

Vu l'arrêté n°2024-12SG du 21 octobre 2024 portant retrait de délégation de fonctions et de signature accordées à Monsieur Patrick HIVIN,

Considérant qu'aux termes de l'article L2122-18 du CGCT, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait donné à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Le Conseil Municipal prend acte du retrait de la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick HIVIN.

Le renoncement au maintien de Monsieur Patrick HIVIN dans sa qualité d'adjoint entraînera la perte de ses fonctions d'officier de police judiciaire et d'état civil.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DECIDER** du maintien ou non de Monsieur Patrick HIVIN en ses fonctions d'adjoint au Maire.

(Si retrait de la fonction d'adjoint à la délibération précédente)

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°16

Objet : Détermination du nombre des adjoints au Maire

Rapporteur : François RIO

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance fixant à X le nombre d'adjoints au Maire suite à une démission,

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance, relative à la décision du Conseil Municipal de retirer la fonction d'adjoint au Maire à Monsieur Patrick HIVIN après le retrait de l'ensemble de ses délégations,

Considérant que cette décision a pour effet de rendre vacant le poste de Xème adjoint au Maire, il convient de se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints au Maire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE CONSERVER le nombre de X adjoints,

(Si vote POUR à la délibération précédente)

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°17

Objet : Election d'un nouvel adjoint au Maire

Rapporteur : François RIO

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance, relative à la décision du Conseil Municipal de retirer la fonction d'adjoint au Maire à Monsieur Patrick HIVIN après le retrait de l'ensemble de ses délégations,

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance fixant à X le nombre d'adjoints au Maire suite au retrait de la fonction d'adjoint au Maire à Monsieur Patrick HIVIN,

Considérant que cette décision a pour effet de rendre vacant le poste de Xème adjoint au Maire, il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint et de se prononcer sur le rang occupé par celui-ci.

Cette nouvelle élection se réalisera à bulletin secret selon les dispositions de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE DIRE que chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint non maintenu dans ses fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints,
- DE DECLARER le poste de X^{ème} adjoint vacant,
- D'ELIRE un nouveau X^{ème} adjoint.

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°18

Objet : **Maintien ou non des fonctions d'adjoint au Maire de Monsieur Ludovic TREPRAU après retrait de l'ensemble de ses délégations**

Rapporteur : **François RIO**

Vu le procès-verbal en date du 04 juillet 2020, relatif à l'élection du Maire, des adjoints et des conseillers délégués,

Vu la délibération n°2021-135 du 14 décembre 2021 constatant l'élection de Monsieur Ludovic TREPRAU en qualité de 9^{ème} adjoint au Maire,

Vu la délibération n°2024-086 du 11 octobre 2024 ayant promu Monsieur Ludovic TREPRAU au rang de 8^{ème} adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n°2022-02SG du 1^{er} février 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Ludovic TREPRAU,

Vu l'arrêté n°2024-13SG du 21 octobre 2024 portant retrait de délégation de fonctions et de signature accordées à Monsieur Ludovic TREPRAU,

Considérant qu'aux termes de l'article L2122-18 du CGCT, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait donné à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Le Conseil Municipal prend acte du retrait de la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic TREPRAU.

Le renoncement au maintien de Monsieur Ludovic TREPRAU dans sa qualité d'adjoint entraînera la perte de ses fonctions d'officier de police judiciaire et d'état civil.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DECIDER** du maintien ou non de Monsieur Ludovic TREPRAU en ses fonctions d'adjoint au Maire.

(Si retrait de la fonction d'adjoint à la délibération précédente)

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°19

Objet : Détermination du nombre des adjoints au Maire

Rapporteur : François RIO

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance fixant à X le nombre d'adjoints au Maire suite à une démission,

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance, relative à la décision du Conseil Municipal de retirer la fonction d'adjoint au Maire à Monsieur Ludovic TREPPEAU après le retrait de l'ensemble de ses délégations,

Considérant que cette décision a pour effet de rendre vacant le poste de Xème adjoint au Maire, il convient de se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints au Maire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE CONSERVER le nombre de X adjoints,

(Si vote POUR à la délibération précédente)

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°20

Objet : Election d'un nouvel adjoint au Maire

Rapporteur : François RIO

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance, relative à la décision du Conseil Municipal de retirer la fonction d'adjoint au Maire à Monsieur Ludovic TREPRAU après le retrait de l'ensemble de ses délégations,

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance fixant à X le nombre d'adjoints au Maire suite au retrait de la fonction d'adjoint au Maire à Monsieur Ludovic TREPRAU,

Considérant que cette décision a pour effet de rendre vacant le poste de X^{ème} adjoint au Maire, il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint et de se prononcer sur le rang occupé par celui-ci.

Cette nouvelle élection se réalisera à bulletin secret selon les dispositions de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE DIRE que chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint non maintenu dans ses fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints,
- DE DECLARER le poste de X^{ème} adjoint vacant,
- D'ELIRE un nouveau X^{ème} adjoint.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°21

Objet : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2025 n°1

Rapporteur : François RIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) autorisant l'exécutif, sur autorisation de l'organe délibérant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que l'exécutif peut liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Considérant qu'une ouverture anticipée de crédits d'investissement permet d'assurer l'entretien du patrimoine de la ville et d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux jusqu'au vote du budget primitif 2025,

Considérant les crédits budgétaires inscrits en sections d'investissement au budget primitif et au budget supplémentaire 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture anticipée de crédits d'investissement, afin de pouvoir lancer la consultation qui aura pour objet le renouvellement le serveur informatique de la Mairie, celui-ci arrivant au terme de sa garantie au cours du 1^{er} semestre 2025, soit possiblement avant le vote prévisionnel du budget 2025.

CHAPITRE	INTITULE	BP + BS	Limite autorisée	Autorisation demandée
20	Immobilisations incorporelles	81 565,60 €	20 391,40 €	
204	Subventions d'équipement versées	851 687,36 €	212 921,84 €	
21	Immobilisations corporelles	1 879 387,32 €	469 846,83 €	80 000,00 €
	TOTAL	2 812 640,28 €	703 160,07 €	80 000,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater avant le vote du budget 2025 dans les chapitres mentionnés ci-dessus, les dépenses d'investissement nécessaires, au-delà des crédits reportés et des crédits de paiement votés, dans la limite des crédits ouverts ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondant aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2025 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°22

Objet : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2025 n°2

Rapporteur : François RIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) autorisant l'exécutif, sur autorisation de l'organe délibérant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que l'exécutif peut liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement ;

Considérant qu'une ouverture anticipée de crédits d'investissement permet d'assurer l'entretien du patrimoine de la ville et d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux jusqu'au vote du budget primitif 2025 ;

Considérant les crédits budgétaires inscrits en sections d'investissement au budget primitif et au budget supplémentaire 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture anticipée de crédits d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement liées au bon fonctionnement des services, à savoir le remplacement de matériel qui pourrait tomber en panne avant le vote du budget 2025 et qui s'avèrerait indispensable (exemples : chambre froide cantine, ordinateur, outillage des services techniques,...), à concurrence des sommes inscrites dans le tableau suivant :

CHAPITRE	INTITULE	BP + BS	Limite autorisée	Autorisation n°1	Autorisation demandée
20	Immobilisations incorporelles	81 565,60 €	20 391,40 €		20 391,40 €
204	Subventions d'équipement versées	851 687,36 €	212 921,84 €		212 921,84 €
21	Immobilisations corporelles	1 879 387,32 €	469 846,83 €	80 000,00 €	389 846,83 €
TOTAL		2 812 640,28 €	703 160,07 €	80 000,00 €	623 160,07 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater avant le vote du budget 2025 dans les chapitres mentionnés ci-dessus, les dépenses d'investissement nécessaires, au-delà des crédits reportés et des crédits de paiement votés, dans la limite des crédits ouverts ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondant aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2025 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°23

Objet : Adoption du rapport de la Commission d'Évaluation des charges transférées (CLECT) du 4 septembre 2024

Rapporteur : François RIO

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°317 du 12 octobre 2020, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLECT du 4 septembre 2024. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLECT, qui vous est présenté aujourd'hui, est soumis à l'approbation des communes.

Considérant :

Que l'actualisation sur la base de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH), de l'AC de fonctionnement proposée dans le rapport de la CLECT du 4 septembre 2024 au titre l'exercice 2024 pose un problème par rapport à sa temporalité et à la méthode de concertation. En effet, la prise en compte de l'IPCH apparaît comme une modification du mode de calcul de l'AC en cours d'exercice. Un débat entre élus et techniciens aurait dû se tenir en amont pour que la proposition d'évolution soit faite au plus tard avant le 15 février 2024. Ceci aurait permis d'anticiper cette dépense supplémentaire pour la commune (74 143€ au titre de 2024);

Qu'en effet, cette proposition arrivant trop tard dans l'année et ne résultant pas des travaux collectifs faits, cette revalorisation du montant 2024 ne peut recueillir une suite favorable pour l'intérêt de la commune ;

Que sur le principe, la commune de Saint-Jean-de-Védas ne s'oppose pas à une actualisation pour 2025 sur la base du montant initial 2024 inchangé revalorisé avec l'indice défini mais celle-ci devra être proposée suite à un travail de concertation et avant le 15 février 2025,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** partiellement, c'est-à-dire uniquement pour sa partie investissement, le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2024

RAPPORT DE CLECT DEFINITIF DU 04 SEPTEMBRE 2024

Préambule :

Le 13 février dernier le Conseil de Métropole a approuvé le montant prévisionnel de l'attribution de compensation (AC) des 31 communes pour l'exercice 2024.

Le montant de ces AC 2024 provisoires a ainsi été notifié aux communes sur la base du rapport de CLECT du 27 septembre 2023.

Il est notamment proposé aujourd'hui d'intégrer à ces montants le résultat du groupe de travail et de la Conférence des Maires du 12 juillet concernant les ACF.

Ordre du jour :

- 1- Révision libre de l'ACF voirie espace public des communes.
- 2- Correctifs sur les emprunts transférés dans le cadre du transfert de la compétence voirie espace public.
- 3- Passage à l'option ACI voirie à 100%, Commune de Pérols.
- 4- ACI voirie espace public temporaires pour les communes de Clapiers, Villeneuve les Maguelone et Montpellier.

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2024



1- Révision libre de l'ACF voirie espace public des communes

Dans le cadre de la révision du Pacte Financier et Fiscal, un travail sur le financement de la compétence voirie espace public a été engagé en collaboration avec les Communes (ateliers, groupes de travail, séminaires des DGS et conférences des Maires).

La recette dédiée à la compétence voirie espace public, figée depuis sa mise en œuvre (sur la base de la moyenne des dépenses de fonctionnement 2012-2014), ne permet pas de couvrir l'évolution du coût de gestion de cette compétence qui est estimée à +24,5M€ sur la période 2016-2026.

Suite à la Conférence des Maires du 12 juillet dernier, une actualisation des ACF 2023 et 2024 est proposée aux communes en fonction de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) de novembre 2023.

Cette actualisation est plafonnée, pour chaque commune, à 10% de leur épargne brute (données OFGL 2022). A ce titre, 2 communes ne sont pas concernées par cette actualisation.

Par ailleurs, les communes de Castries, Cournonterral, Murviel les Montpellier et Vendargues, ont sollicité la possibilité de bénéficier d'un lissage sur 2024-2025 et 2026 de l'actualisation de l'ACF 2023.

1- Révision libre de l'ACF voirie espace public des communes

	Total actualisation ACF voirie espace public 2023-2024
Baillargues	55 770
Beaulieu	7 019
Castelnau-le-Lez	167 520
Castries	21 035
Clapiers	33 696
Cournonsec	17 071
Cournonterral	23 867
Fabrègues	42 489
Grabels	44 824
Jacou	28 450
Juvignac	66 769
Lattes	142 463
Lavérune	16 287
Le Crès	52 031
Montaud	2 894
Montferrier-sur-Lez	21 009
Montpellier	2 343 383
Murviel-lès-Montpellier	4 774
Pérols	92 345
Pignan	27 105
Prades-le-Lez	31 600
Saint-Brès	13 518
Saint-Drézéry	11 967
Saint-Geniès-des-Mourgues	11 484
Saint-Georges-d'Orques	50 572
Saint-Jean-de-Védas	74 143
Sussargues	14 074
Vendargues	36 765
Villeneuve-lès-Maguelone	42 255
TOTAL	3 497 179

Actualisation 23-24 :

Castries : 5 109€ en 2025 et 5 109€ en 2026

Cournonterral : 5 797€ en 2025 et 5 797€ en 2026

Murviel les Montpellier : 1 160€ en 2025 et 1 160€ en 2026

Vendargues : 8 930€ en 2025 et 8 930€ en 2026

2- Correctifs sur les emprunts transférés dans le cadre du transfert de la compétence voirie-espace public

Pour mémoire les emprunts affectés à 100% à une compétence transférée ont été transférés de droit à la Métropole, qui en assure le remboursement auprès des établissements bancaires. L'annuité de l'emprunt transféré est déduite de l'attribution de compensation jusqu'à extinction de la dette pour garantir la neutralité budgétaire. A échéance de l'emprunt, il est mis fin à cette déduction sur l'attribution de compensation.

Il est proposé de mettre à jour les AC afin de tenir compte des annuités d'emprunts pour 2023 et 2024.

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2024



2- Correctifs sur les emprunts transférés dans le cadre du transfert de la compétence voirie-espace public

Les montants des annuités actualisées s'établissent comme suit :

Communes	AC prévisionnelle 2023	Réel 2023	Ecart	AC définitive 2023	AC prévisionnelle 2024	Ecart	Montant pris en compte dans l'AC 2024
Cournonsec	45 288,49	45 269,23	-19,26	45 269,23	43 595,47	-1 673,76	-1 693,02
Cournonterral	4 462,74	4 462,74	0,00	4 462,74	0,00	-4 462,74	-4 462,74
Lavérune	79 738,44	79 738,44	0,00	79 738,44	79 738,44	0,00	0,00
Montaud	17 686,60	17 686,60	0,00	17 686,60	17 686,60	0,00	0,00
Pignan	17 037,42	17 037,42	0,00	17 037,42	17 037,42	0,00	0,00
Restinclières	44 866,99	44 866,99	0,00	44 866,99	44 866,99	0,00	0,00
Saint-Brès	19 385,93	19 385,93	0,00	19 385,93	19 385,93	0,00	0,00
Saint-Drézéry	15 426,50	15 426,50	0,00	15 426,50	21 112,58	5 686,08	5 686,08
Saint Genies des Mourgues	0,00			0,00	0,00		0,00
Saint Jean de Védas	0,00			0,00	0,00		0,00
Saussan	9 592,12	9 592,12	0,00	9 592,12	9 592,12	0,00	0,00
Total	253 485,23	253 465,97	-19,26	253 465,97	253 015,55	-450,42	-469,68

3- Passage à l'option ACI voirie à 100%, Commune de Pérols

Suite au travail sur le Pacte Financier et Fiscal et à la demande de la Chambre Régionale des Comptes, les 2 options pour les AC voirie en investissement sont les suivantes :

Option A : Compléter l'AC voirie initiale, limitée en 2015 à 70% des charges effectivement transférées, par une ACI représentant les 30% restants avec bonification supplémentaire du même montant sur fonds propres métropolitains.

Option B : Transférer en AC d'investissement 100% des charges d'investissement voirie évaluées en 2015 sans bonification métropolitaine. (y compris les PPP)

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2024



3- Passage à l'option ACI voirie à 100%, Commune de Pérols

La Commune de Pérols souhaite passer de l'option A à l'option B et ainsi transférer en AC d'investissement 100% des charges d'investissement voirie évaluées en 2015 sans bonification métropolitaine.

L'impact pour cette commune est le suivant :

- ACI voirie espace public : + **746 652€**
- ACF voirie espace public : - **746 652€**

La répartition des communes entre les 2 options s'établira ainsi :

	Option A ACI Voirie 30% avec bonification	Option B ACI voirie 100% sans bonification
Nombre de communes ayant fait ce choix d'option	19	12

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2024



4- ACI voirie espace public temporaires

Dans le cadre du PFF, les communes ont la possibilité, depuis 2023, de bénéficier d'une ACI voirie espace public supplémentaire provisoire. Il s'agit d'acter au travers de ce rapport de CLECT, une augmentation de l'ACI voirie espace public des communes qui le souhaitent, de manière temporaire.

Ainsi, les communes de Clapiers, Montpellier et Villeneuve les Maguelone, ont sollicité la Métropole dans ce cadre :

- **Clapiers : +50 000€ au titre de 2024** (+250 000€ déjà actés en 2023).

<i>ACI Clapiers</i>		
en K€	2023	2024
ACI existante	211	211
ACI temporaire	250	300
ACI totale	461	511

- **Montpellier : +1 000 000€ au titre de 2024**

- **Villeneuve les Maguelone : +350 000€ au titre de 2024** (+200 000€ déjà actés en 2023).

Projection ACI Villeneuve les Maguelone:

	2023	2024	2025	2026
ACI existante	65K€	65K€	65K€	65K€
ACI temporaire	200K€*	550K€*	550K€*	0K€
ACI totale	265K€	615K€	615K€	65K€

**dont 200K€ remplacent le Fonds de concours habituellement versé*

Synthèse AC de Fonctionnement

Il est proposé d'établir l'attribution de compensation fonctionnement définitive 2024 selon le tableau ci contre.

	ACF provisoire 2024 <i>en euros</i>	CLETC 04/09/2024			
		Correctifs emprunts transférés Voirie-EP	Voirie 70% de 2015 transférée en Invest	Révision AC Voirie-EP Actualisation 23 et 24	ACF définitive 2024
Baillargues	-508 134,52			55 770	-563 904,52
Beaulieu	-153 853,50			7 019	-160 872,50
Castelnau-le-Lez	-1 298 375,83			167 520	-1 465 895,83
Castries	-222 997,40			21 035	-244 032,40
Clapiers	-428 196,93			33 696	-461 892,93
Cournonsec	-88 600,79	1 693,02		17 071	-103 978,77
Cournonterral	-507 001,69	4 462,74		23 867	-526 405,95
Fabrigues	179 545,81			42 489	137 056,81
Grabels	-321 969,24			44 824	-366 793,24
Jacou	-740 579,75			28 450	-769 029,75
Juignac	-976 258,08			66 769	-1 043 027,08
Lattes	288 464,96			142 463	146 001,96
Lavérune	616 999,54			16 287	600 712,54
Le Crès	-698 749,13			52 031	-750 780,13
Montaud	-55 210,68			2 894	-58 104,68
Montferrier-sur-Lez	-634 169,82			21 009	-655 178,82
Montpellier	-35 138 940,29			2 343 383	-37 482 323,29
Murviel-lès-Montpellier	-112 476,13			4 774	-117 250,13
Pérols	-1 579 188,18		-746 652	92 345	-924 881,18
Pignan	-257 356,21			27 105	-284 461,21
Prades-le-Lez	-714 289,05			31 600	-745 889,05
Restinclières	-152 874,51			0	-152 874,51
Saint-Brès	-194 839,17			13 518	-208 357,17
Saint-Drézéry	-168 472,96	-5 686,08		11 967	-186 126,04
Saint-Geniès-des-Mourgues	-183 776,62			11 484	-195 260,62
Saint-Georges-d'Orques	-299 787,35			50 572	-350 359,35
Saint-Jean-de-Védas	-743 963,61			74 143	-818 106,61
Saussan	-168 187,69			0	-168 187,69
Sussargues	-164 019,53			14 074	-178 093,53
Vendargues	1 427 980,58			36 765	1 391 215,58
Villeneuve-lès-Maguelone	-427 134,71			42 255	-469 389,71
TOTAL	-44 426 412,48	469,68	-746 652,00	3 497 179,00	-47 176 469,80

Synthèse AC d'Investissement

Il est proposé d'établir l'attribution de compensation investissement définitive 2024 selon le tableau ci contre.

	en euros	CLETC 04/09/2024		
		ACI provisoire 2024	Voirie espace public portée à 100% 2024	ACI voirie espace public temporaire
Baillargues	-94 905,00			-94 905,00
Beaulieu	-22 780,00			-22 780,00
Castelnau-le-Lez	-1 091 284,85			-1 091 284,85
Castries	-109 702,00			-109 702,00
Clapiers	-460 778,53		50 000	-510 778,53
Cournonsec	-25 013,00			-25 013,00
Cournonterral	-60 586,00			-60 586,00
Fabrègues	-143 443,00			-143 443,00
Grabels	-500 889,33			-500 889,33
Jacou	-45 141,00			-45 141,00
Juvignac	-1 122 379,30			-1 122 379,30
Lattes	-1 222 340,80			-1 222 340,80
Lavérune	-73 031,00			-73 031,00
Le Crès	-428 086,17			-428 086,17
Montaud	-60 583,40			-60 583,40
Montferrier-sur-Lez	-37 506,00			-37 506,00
Montpellier	-10 567 865,17		1 000 000	-11 567 865,17
Murviel-lès-Montpellier	-74 754,36			-74 754,36
Pérols	-356 625,00	746 652		-1 103 277,00
Pignan	-236 604,89			-236 604,89
Prades-le-Lez	-26 269,00			-26 269,00
Restinclières	-51 637,84			-51 637,84
Saint-Brès	-24 460,00			-24 460,00
Saint-Drézéry	-39 378,00			-39 378,00
Saint-Geniès-des-Mourgues	-24 175,00			-24 175,00
Saint-Georges-d'Orques	-42 292,00			-42 292,00
Saint-Jean-de-Védas	-257 051,00			-257 051,00
Saussan	-26 263,00			-26 263,00
Sussargues	-76 893,91			-76 893,91
Vendargues	-180 146,00			-180 146,00
Villeneuve-lès-Maguelone	-264 961,86		350 000	-614 961,86
TOTAL	-17 747 826,41	746 652,00	1 400 000,00	-19 894 478,41

Modalités d'approbation du rapport par les communes

IV de l'article 1609 nonies C : « *Le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises **dans un délai de trois mois** à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »*

Aux termes du premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée est obtenue si l'accord est exprimé :

- *par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ; ou*
- *par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.*

Modalités de vote des AC

Les communes doivent prendre **deux délibérations distinctes** (une pour l'approbation du rapport de la CLECT et une pour la fixation de l'AC).

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 :

*« 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres **intéressées**, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».*

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°24

Objet : Attributions de compensation 2024 définitives suite à la CLECT du 4 septembre 2024

Rapporteur : François RIO

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, par décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

La fixation de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire de ces transferts de compétences, en trouvant un juste équilibre entre la préservation des équilibres financiers des communes et la capacité à agir de la Métropole

Dans ce contexte, le calcul des attributions de compensation constitue un élément important du passage en Métropole. Il conditionne les relations financières qui lient Montpellier Méditerranée Métropole à ses communes membres et détermine le niveau des moyens dont la Métropole disposera pour exercer les compétences transférées. A cet égard, les méthodes d'évaluations ont été établies dans le cadre d'une concertation approfondie entre la Métropole et les communes.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant prévisionnel des attributions de compensation a été notifié aux communes avant le 15 février 2024.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), qui s'est réunie le 4 septembre 2024, a rendu des conclusions sur l'évaluation nouvelle des charges nettes transférées à intégrer tant dans les attributions de compensation de fonctionnement que d'investissement. Ces évaluations ont porté sur la révision libre des ACF voirie espace public des communes, sur des correctifs d'emprunts transférés liés à la voirie-espace public, sur une modification d'AC voirie espace public et sur des modifications d'ACI voirie-espace public temporaires. La CLECT a émis un avis favorable sur ces modifications.

Ainsi et conformément au rapport de CLECT joint pour information, il a été proposé d'établir l'AC de fonctionnement définitive 2024 selon le tableau ci-dessous :

Commune	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2024	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2024
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Saint-Jean-de-Védas	- 818 106,61 €	
TOTAL	- 818 106,61 €	

Il a également été proposé d'établir l'AC d'investissement définitive 2024 selon le tableau ci-dessous :

Commune	Attribution de Compensation investissement définitive 2024	Attribution de Compensation investissement définitive 2024
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Saint-Jean-de-Védas	- 257 051 €	
TOTAL	- 257 051 €	

Pour mémoire, en application de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, « le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de CLECT ».

Considérant,

Que l'actualisation sur la base de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH), de l'AC de fonctionnement proposée dans le rapport de la CLECT du 4 septembre 2024 au titre l'exercice 2024 pose un problème par rapport à sa temporalité et à la méthode de concertation. En effet, la prise en compte de l'IPCH apparaît comme une modification du mode de calcul de l'AC en cours d'exercice. Un débat entre élus et techniciens aurait dû se tenir en amont pour que la proposition d'évolution soit faite au plus tard avant le 15 février 2024. Ceci aurait permis d'anticiper cette dépense supplémentaire pour la commune (74 143€ au titre de 2024) ;

Qu'en effet, cette proposition arrivant trop tard dans l'année et ne résultant pas des travaux collectifs faits, cette revalorisation du montant 2024 ne peut recueillir une suite favorable pour l'intérêt communal ;

Que sur le principe, la commune de Saint-Jean-de-Védas ne s'oppose pas à une actualisation pour 2025 sur la base du montant initial 2024 inchangé revalorisé avec l'indice défini mais celle-ci devra être proposée suite à un travail de concertation et avant le 15 février 2025,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE NE PAS APPROUVER** le montant de l'attribution de compensation définitive 2024 en fonctionnement, conformément au tableau sus visé,
- **D'APPROUVER** le montant de l'attribution de compensation définitive 2024 en investissement, conformément au tableau sus visé,
- **DE DIRE QU'**au titre de l'exercice 2024, le montant de l'Attribution de Compensation Fonctionnement est maintenu à 743 963,61 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°25

Objet : Décision budgétaire modificative n°01 - Technique

Rapporteur : François RIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget 2024 de la commune voté le 27 février 2024,

Vu le compte administratif 2023 voté le 13 juin 2024 et l'arrêté des restes à réaliser dépenses et recettes qui en découle,

Vu l'affectation des résultats 2023 votée le 13 juin 2024,

Vu le Budget Supplémentaire voté le 13 juin 2024,

Considérant le courrier adressé par le Comptable public en date du 23/10/2024,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements sur les crédits votés au budget primitif 2024, ainsi qu'au budget supplémentaire 2024, afin de pouvoir effectuer les opérations d'ordre budgétaire de fin d'exercice.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°01 du budget principal de l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits des chapitres d'Opérations d'Ordre en sections de fonctionnement et d'investissement comme suit :

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Nature	Objet	Montant	Chapitre	Nature	Objet	Montant
				042	777	Reprise subvention reçue France RELANCE	11 935,61 €
042	6811	Amortissements prorata temporis	300 000,00 €	042	77681	NEUTRALISATION DES AMO	33 700,00 €
Total 042			300 000,00 €	Total 042			45 635,61 €
Total 023			- 254 364,39 €				
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT			45 635,61 €	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT			45 635,61 €
INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Nature	Objet	Montant	Chapitre	Nature	Objet	Montant
040	13911	Reprise subvention reçue France RELANCE	11 935,61 €				
040	198	NEUTRALISATION DES AMO	33 700,00 €	040	28	Amortissement prorata temporis	300 000,00 €
Total 040			45 635,61 €	Total 040			300 000,00 €
041	2313	Adjonction frais études	527 000,00 €	041	2031	Adjonction frais études	527 000,00 €
Total 041			527 000,00 €	Total 041			527 000,00 €
				Total 021			- 254 364,39 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			572 635,61 €	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			572 635,61 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative n°01 du budget principal pour l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section de fonctionnement et d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°01.

Direction générale des Finances publiques
SGC METROPOLE
2 Place Paul Bec
34000 MONTPELLIER
Téléphone : 04 67 65 67 00
Mél. : sgc.montpelliermetropole@dgfip.finances.gouv.fr

ATTESTATION A DESTINATION DE LA COMMUNE
DE SAINT JEAN DE VEDAS

Je soussigné Stéphane ROQUART, responsable du Service de Gestion Comptable de Métropole certifie par la présente que pour améliorer l'indice de pilotage comptable de la commune de Saint Jean de Védas au titre de l'exercice budgétaire 2024, certaines opérations devront être passées avant la clôture des opérations comptables. Lesdites opérations nécessiteront l'adoption d'une décision modificative.

Les opérations à prévoir dans le cadre d'une DM à venir sont les suivantes :

- Chapitre 042 (compte 777) et chapitre 040 (compte 13911) : reprise d'une subvention perçue (11 935,61€)
- Chapitre 042 (compte 77681) et chapitre 040 (compte 198) : neutralisation des AMO des ACI versés (86 668€)
- Chapitre 042 (compte 6811) et chapitre 040 (compte 28) : ajustement de la dotation aux amortissement (prorata temporis). A noter que les opérations d'amortissement des immobilisations du compte 2041512 devront être comptabilisées.
- Chapitre 041 (mandats au compte 2313) et chapitre 041 (titres aux comptes 2031-2033) : Adjonction des frais d'étude (480 000€)

A Montpellier, le 23 octobre 2024

Le responsable du service de gestion
comptable de Métropole,



Stéphane ROQUART

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°26

Objet : Décision budgétaire modificative n°02

Rapporteur : François RIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le budget 2024 de la commune voté le 27 février 2024,
Vu le compte administratif 2023 voté le 13 juin 2024 et l'arrêté des restes à réaliser dépenses et recettes qui en découle,
Vu l'affectation des résultats 2023 votée le 13 juin 2024,
Vu le Budget Supplémentaire voté le 13 juin 2024,
Vu la Décision D372-2024 autorisant le recours à l'emprunt,

Considérant la consultation effectuée durant l'été auprès de plusieurs organismes bancaires, et la proposition faite par la Banque Postale pour un emprunt de financement des opérations d'investissement pour l'exercice 2024 à hauteur de 750 000€,

Considérant les notifications reçues en réponse aux demandes de subventions adressées par la commune à l'Etat, l'ANS et la Région Occitanie pour le projet Pumptrack et Mobi'Ludique, pour un montant total de 86 000€,

Considérant la convention tripartite « Contrat de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie » signée en 2022 entre EQINOV, SOGEA et la commune et le premier versement effectué par EQINOV, selon l'état transmis par SOGEA, correspondant aux économies d'énergies induits par le chantier de rénovation thermique de l'école élémentaire Georges Rascol (ex-Escholiers) liées à l'obtention de Certificat d'Economie d'Energie, et le reversement prévu dans la convention susmentionnée à la CDC dans le cadre de l'emprunt Intracting mobilisé en 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements sur les crédits votés au budget primitif 2024, ainsi qu'au budget supplémentaire 2024, afin de prendre en compte les éléments détaillés ci-dessus, ainsi que l'ajustement des crédits de recettes de fonctionnement (chapitre 013 et 75) correspondant à des remboursements de personnel et d'avoirs reçus d'EDF,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°02 du budget principal de l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits en sections de fonctionnement et d'investissement liés aux points sus évoqués comme suit :

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Nature	Objet	Montant	Chapitre	Nature	Objet	Montant
011	627	Commission bancaire reversée à CDC dans le cadre de l'Intracting (40% de la subvention perçue d'Eqinov)	18 716,02 €	013	6419	ajustement remboursement Sécurité Sociale	35 000,00 €
Total 011			18 716,02 €	Total 013			35 000,00 €
65	65888	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	- 1 715 969,54 €	75	75888	Remboursement avoirs EDF	31 500,00 €
Total 65			- 1 715 969,54 €	Total 75			31 500,00 €
Total 023			1 763 753,52 €				
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT			66 500,00 €	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT			66 500,00 €
INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Nature	Objet	Montant	Chapitre	Nature	Objet	Montant
				13	1328	Subvention EQINOV Projet d'Efficacité Energétique	46 790,06 €
				Total 13			46 790,06 €
				16	1641	Ajustement emprunt suite signature contrat	- 1 896 543,58 €
				Total 16			- 1 896 543,58 €
	202402	1321	Etat DSIL				32 000,00 €
	202402	1321	Agence Nationale du Sport				40 000,00 €
	202402	1322	Région Occitanie				14 000,00 €
				Total 202402 - OPERATION PUMPTRACK ET MOBI'LUDIQUE			86 000,00 €
				Total 021			1 763 753,52 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			- €	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			- €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la décision budgétaire modificative n°02 du budget principal pour l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section de fonctionnement conformément au tableau présenté ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°02.

ADMINISTRATION - PERSONNEL

Affaire n°27

Objet : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : François RIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 07 mai 2024 ;

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Depuis la loi du 19 février 2007, la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'est pas assimilée à une suppression d'emploi lorsqu'elle n'excède pas 10% du nombre d'heures de services afférent à l'emploi concerné et/ou ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL. Il y a suppression de poste si l'emploi modifié est à temps complet ou si la modification en augmentation ou en diminution du poste à temps non complet porte sur plus de 10% du nombre d'heures afférent au poste et/ou prive le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL. Ainsi, l'assemblée délibérante peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet selon les nécessités et dans l'intérêt du service. Selon les cas, cette modification en hausse ou en baisse de la durée de travail est assimilée ou non à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.

Considérant que les besoins des services nécessitent la modification de 3 emplois permanents (2 modifications simples et 1 suppression/création), il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin que celui-ci reflète la réalité des emplois pourvus ou à pourvoir.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs comme suit :

Modification assimilée à une suppression suivie de création :

Cadre d'emplois	Poste existant à supprimer	Création	Nombre de postes à modifier	Catégorie/ Echelle indiciaire	Motif
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation – temps non complet 26h30 – Pôle EEJL	Adjoint d'animation – temps complet – Pôle EEJL	1	C1	Augmentation temps de travail

Modifications non assimilées à une suppression suivie de création :

Cadre d'emplois	Temps de travail actuel du poste	Nouveau temps de travail du poste	Nombre de postes à modifier	Catégorie /Echelle indiciaire	Motif
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation - temps non complet 22h00 - Pôle EEJL	Adjoint d'animation - temps non complet 23h30 - Pôle EEJL	1	C1	Augmentation temps de travail
Assistants d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe - spécialité saxophone - temps non complet - (17h00 hebdomadaires) Ecole de musique	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe - spécialité saxophone - temps non complet - (16h00 hebdomadaires) Ecole de musique	1	B	Diminution temps de travail

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à L 332-14 ou L 332-8 du CGFP devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.

Le contrat L 332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L 332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget.

ADMINISTRATION – PERSONNEL

Affaire n°28

Objet : Protection sociale complémentaire – Convention de participation conclus avec le CDG34 pour la couverture du risque prévoyance des agents

Rapporteur : François RIO

Exposé :

Il est rappelé que la Collectivité avait souscrit à un contrat groupe par le biais d'une convention de participation du CDG 34 pour le risque prévoyance en 2021.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2024, et dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le Conseil Municipal, par délibération du 26 mars 2024, après avis du CST du 19 mars 2024 a donné mandat au Centre de Gestion de l'Hérault, pour l'organisation ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, le Centre de Gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025.

La mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Cette nouvelle convention propose deux niveaux de couverture à adhésion facultative pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI).

La participation de l'employeur à cette garantie doit être au minimum de 7 euros mensuels.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2024 donnant mandat au mandat au Centre de Gestion de l'Hérault pour l'organisation et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Considérant qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par le groupement formé par COLLECTEAM/GENERALI VIE

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12/11/2024,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** l'adhésion à la mission sociale complémentaire du CDG34 (0.05% de la masse salariale URSSAF N-1 pour 2024),
- **D'APPROUVER** l'adhésion à la convention de participation conclue par le CDG 34 avec le groupement formé par COLLECTEAM/GENERALI VIE pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Saint-Jean-De-Védas,
- **DE SOUSCRIRE** à la garantie de base à adhésion facultative à hauteur de **95 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 pour 6 ans,
- **DE DECIDER** que la collectivité participera à compter du 1^{er} janvier 2025 au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, pour le risque « *prévoyance* »,
- **DE DECIDER** de fixer un montant mensuel brut de participation égal à 7 euros (proratisée) par agent,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

ADMINISTRATION - PERSONNEL

Affaire n°29

Objet : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière police

Rapporteur : François RIO

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,
- capacité d'encadrement,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- ...

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Les plafonds de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Chefs de service de police municipale	7000 euros
Agents de police municipale	5000 euros

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Dispositif de sauvegarde : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire (90 jours à plein traitement, 270 jours à demi-traitement),
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de temps partiel thérapeutique, elle est maintenue au prorata de la quotité de temps partiel accordée.

Elle sera suspendue en cas de congé de longue maladie (CLM), de grave maladie ou de longue durée (CLD) et ceci de manière rétroactive.

Les primes et indemnités instituées cesseront également d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Ces dispositions s'appliquent pour la part fixe et la part variable.

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,

- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2025.

8/ Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée et son montant fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'INSTITUER** le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **DE DIRE** que la présente abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire pour les agents éligibles à l'ISFE,
- **DE VERSER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- **DE PREVOIR** et inscrire les crédits nécessaires au budget,
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°30

Objet : Ouvertures dominicales 2025 des commerces de détail

Rapporteur : François RIO

L'article L 3132-26 du Code du Travail, tel que modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 Août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels permet désormais l'ouverture dominicale des établissements de commerce de détail dans la limite de 12 dimanches par an.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis du Conseil Municipal et avis du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole. La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 Décembre, pour l'année suivante.

A la demande de plusieurs commerces de détails présents sur le territoire communal, après consultation des organisations syndicales, le projet de liste des dimanches a été arrêté par secteur d'activité pour l'année 2025 :

ALIMENTATION	EQUIPEMENT DU FOYER – ELECTROMENAGER – TV HIFI	EQUIPEMENT DE LA PERSONNE – CULTURE - LOISIRS	AUTOMOBILES
30/11/2025	12/01/2025	12/01/2025	19/01/2025
07/12/2025	30/11/2025	30/11/2025	16/03/2025
14/12/2025	07/12/2025	07/12/2025	15/06/2025
21/12/2025	14/12/2025	14/12/2025	14/09/2025
28/12/2025	21/12/2025	21/12/2025	12/10/2025
			14/12/2025
			21/12/2025

A titre de rappel, certains types de commerces notamment les magasins d'ameublement, les jardineries et les magasins de bricolage disposent déjà d'une dérogation à l'obligation de repos le dimanche en application des articles L 3132-12 et R 3132-5 du Code du Travail.

Depuis la loi du 8 Août 2016 susvisée, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et disposent de contreparties au travail dominical à la fois en termes de rémunération et de repos compensateur.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'EMETTRE** un avis favorable concernant le projet de liste des dimanches où le repos peut être supprimé, par décision du Maire, sur le territoire communal pour la prochaine année 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à cette affaire.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°31

Objet : Demande de classement en tant que commune touristique

Rapporteur : François RIO

En 2020, la commune a demandé à la Métropole de Montpellier d'engager une demande de classement en tant que commune touristique. La Préfecture de l'Hérault a accepté cette demande par arrêté préfectoral n° 2020/07/0006 du 30 juillet 2020 dénommant la ville de Saint-Jean-de-Védas « commune touristique ».

Ce classement a été obtenu pour une durée de 5 années et arrive à échéance en 2025. Il convient donc de solliciter son renouvellement.

Les communes qui mettent en œuvre une politique de tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente peuvent être dénommées communes touristiques.

L'article R 133-32 du Code du Tourisme fixe les conditions de la dénomination :

« Peuvent être dénommées communes touristiques les communes qui :

- a) Disposent d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination ;
- b) Organisent, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;
- c) Disposent d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune telle que définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R. 133-33. »

La commune de Saint Jean de Vedas satisfait à ces différents critères et souhaite renouveler sa demande de classement en « commune touristique ».

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 a transféré à la Métropole la compétence « promotion du tourisme ». Ainsi au 1er janvier 2015, la Métropole est devenue autorité compétente en matière de politique touristique sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Le classement en tant que « commune touristique » permet de bénéficier de plusieurs avantages : recrutement d'assistants temporaires de police municipale, assouplissement des règles pour l'ouverture de débits de boissons et valorisation des manifestations védasiennes par l'office de tourisme métropolitain.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole à engager la démarche de classement « commune touristique » de Saint Jean de Védas auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'AUTORISER Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole à engager la démarche de classement « commune touristique » de Saint Jean de Védas auprès de M. le Préfet de l'Hérault,
- DE CHARGER Monsieur le Maire de préparer tous les dossiers à cet effet.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°32

Objet : Location de la salle des Conférences à une entreprise védasienne le 11 décembre 2024

Rapporteur : François RIO

L'entreprise SOLUTIA domiciliée à Saint-Jean-de-Védas a sollicité la commune afin de louer la salle des conférences pour organiser une formation à destination de ses salariés du mardi 10 décembre 2024 à 9h au mercredi 11 décembre 2024 à 9h.

En application de la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023, il est proposé de louer la salle des conférences à l'entreprise védasienne SOLUTIA pour un montant de 170 € à la date demandée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la location de la salle des Conférences à une entreprise védasienne du mardi 10 décembre 2024 à 9h au mercredi 11 décembre 2024 à 9h pour un montant de 170 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer que tout document relatif à cette affaire.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°33

Objet : Mise à disposition gratuite de la salle des Granges à un agent municipal le 27 décembre 2024

Rapporteur : François RIO

L'article 50 du règlement intérieur de la commune prévoit que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale.

Un agent municipal a sollicité la commune afin de bénéficier de la salle des Granges à titre gratuit du vendredi 27 décembre 2024 à 9h au samedi 28 décembre 2024 à 9h.

En application du règlement intérieur, il est proposé de lui mettre à disposition à titre gratuit la salle des Familles à la date demandée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la mise à disposition à titre gratuit de la salle des Familles à un agent municipal du vendredi 27 décembre 2024 à 9h au samedi 28 décembre 2024 à 9h,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer que tout document relatif à cette affaire.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°34

Objet : Mise à disposition gratuite de la salle des Familles à un agent municipal le 28 décembre 2024

Rapporteur : François RIO

L'article 50 du règlement intérieur de la commune prévoit que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale.

Un agent municipal a sollicité la commune afin de bénéficier de la salle des Familles à titre gratuit du samedi 28 décembre 2024 à 9h au dimanche 29 décembre 2024 à 9h.

En application du règlement intérieur, il est proposé de lui mettre à disposition à titre gratuit la salle des Familles à la date demandée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la mise à disposition à titre gratuit de la salle des Familles à un agent municipal du samedi 28 décembre 2024 à 9h au dimanche 29 décembre 2024 à 9h,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer que tout document relatif à cette affaire.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°35

Objet : Mise à disposition gratuite de la salle des Granges à un agent municipal le 31 décembre 2024

Rapporteur : François RIO

L'article 50 du règlement intérieur de la commune prévoit que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale.

Un agent municipal a sollicité la commune afin de bénéficier de la salle des Granges à titre gratuit du mardi 31 décembre 2024 à 9h au mercredi 1^{er} janvier 2025 à 9h.

En application du règlement intérieur, il est proposé de lui mettre à disposition à titre gratuit la salle des Granges à la date demandée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la mise à disposition à titre gratuit de la salle des Granges à un agent municipal du 31 décembre 2024 à 9h au 1^{er} janvier 2025 à 9h,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer que tout document relatif à cette affaire.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°36

Objet : Mise à disposition gratuite de la salle des Familles à un agent municipal le 11 janvier 2025

Rapporteur : François RIO

L'article 50 du règlement intérieur de la commune prévoit que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale.

Un agent municipal a sollicité la commune afin de bénéficier de la salle des Familles à titre gratuit du samedi 11 janvier 2025 à 9h au dimanche 12 janvier 2025 à 9h.

En application du règlement intérieur, il est proposé de lui mettre à disposition à titre gratuit la salle des Familles à la date demandée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la mise à disposition à titre gratuit de la salle des Familles à un agent municipal du samedi 11 janvier 2025 à 9h au dimanche 12 janvier 2025 à 9h,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer que tout document relatif à cette affaire.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°37

Objet : Mise à disposition gratuite de la salle des Familles à un agent municipal le 23 mars 2025

Rapporteur : François RIO

L'article 50 du règlement intérieur de la commune prévoit que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale.

Un agent municipal a sollicité la commune afin de bénéficier de la salle des Familles à titre gratuit du dimanche 23 mars 2025 à 9h au lundi 24 mars 2025 à 9h.

En application du règlement intérieur, il est proposé de lui mettre à disposition à titre gratuit la salle des Familles à la date demandée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la mise à disposition à titre gratuit de la salle des Familles à un agent municipal du dimanche 23 mars 2025 à 9h au lundi 24 mars 2025 à 9h,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer que tout document relatif à cette affaire.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°38

Objet : Mise à disposition gratuite de la salle des Granges à l’Etablissement Français du Sang

Rapporteur : François RIO

L’Etablissement français du sang est l’opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France et assure une mission de service publique essentielle: approvisionner les établissements de santé en produits sanguins, grâce aux donateurs, et aux associations partenaires.

A ce titre, par courrier du 10 juillet 2024, il a sollicité la commune afin de pouvoir disposer de la salle des Granges à titre gratuit afin de pouvoir organiser des collectes de sang aux dates suivantes :

- Vendredi 10 janvier 2025
- Vendredi 21 mars 2025
- Mardi 20 mai 2025
- Mercredi 23 juillet 2025
- Mercredi 24 septembre 2025

Les collectes de sang étant une mission de service publique essentielle, il est proposé de mettre à disposition gratuitement la salle des Granges (RDC) à l’établissement Français du Sang aux dates demandées.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D’APPROUVER** la mise à disposition à titre gratuit de la salle des Granges à l’Etablissement Français du Sang les 10 janvier, 21 mars, 20 mai, 23 juillet et 24 septembre 2025,
- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°39

Objet : Mise à disposition gratuite de la salle des Granges à l'association « Différent... Comme Tout Le Monde »

Rapporteur : François RIO

L'association « Différent... Comme Tout Le Monde » souhaite organiser des journées Handi-citoyennes à destination des collégiens afin de les sensibiliser au handicap par le biais de différentes animations proposées par des associations.

Afin de pouvoir réaliser son projet, l'association sollicite la commune afin de bénéficier de la mise à disposition gratuite de la salle des Granges, de la salle des Familles et de la salle des Conférences du 3 au 6 février 2025.

Il est proposé de mettre à disposition gratuitement la salle des Granges, la salle des Familles et la Salle des conférences à l'association « Différent... Comme Tout Le Monde » aux dates demandées.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition à titre gratuit de la salle des Granges, de la salle des Familles et de la salle des conférences à l'association « Différent... Comme Tout Le Monde » du 3 au 6 février 2025 afin d'organiser des journées Handi-citoyennes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°40

Objet : Mise à disposition gratuite de la salle des Granges à l'association « La Croix Rouge Française »

Rapporteur : François RIO

En 2024, l'association « La Croix Rouge Française » a sollicité la commune afin d'organiser un concert caritatif à la salle des Granges en vue de récolter des fonds pour assurer ses actions toujours plus nombreuses afin de répondre aux besoins de la population.

L'association propose la venue du groupe Osmoz qui proposera un concert de chansons françaises d'une durée de 2h, la date retenue est le vendredi 21 février de 20h30 à 22h30. L'association souhaite utiliser la salle de 14h à minuit.

Il est proposé de mettre à disposition gratuitement la salle des Granges, à l'association « La Croix Rouge Française » à la date demandée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la mise à disposition à titre gratuit de la salle des Granges à l'association « La Croix Rouge Française », le vendredi 21 février de 14h à minuit afin d'organiser un concert caritatif,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°41

Objet : Rapport du Président de l'assemblée spéciale de la SA3M

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

En application de l'article L.1524-5 alinéa 15 du CGCT stipulant : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.* », il est présenté pour prise de connaissance le rapport annuel 2023 du Président de l'assemblée spéciale de la SA3M aux membres du Conseil Municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE PRENDRE ACTE du rapport du Président de l'assemblée spéciale des collectivités en sa qualité de Président pour l'exercice 2023.

Rapport annuel du mandataire

Exercice 2023

SA3M
☆

BY Altémed



**Société d'Aménagement
de Montpellier Méditerranée Métropole**

RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE

Exercice 2023

L'Assemblée Spéciale des Collectivités (ASC)
au sein du Conseil d'Administration de la SA3M

Rapport du Président aux membres de l'ASC

L'Assemblée Spéciale des Collectivités, à la date du 31 décembre 2023, est représentée au Conseil d'Administration de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole en la personne de Monsieur Guy LAURET, ce dernier ayant été nommé Président par les Membres de l'Assemblée Spéciale lors de l'Assemblée Spéciale des Collectivités du 9 octobre 2020. L'Assemblée Spéciale est composée de :

- Monsieur Philippe MARTY représentant la commune de Baillargues,
- Monsieur Serge ESCURET représentant la commune de Castries,
- Madame Florence GRANJEAN représentant la commune de Clapiers,
- Monsieur Gilles NURIT représentant la commune de Cournonsec,
- Monsieur William ARS représentant la commune de Cournonterral,
- Monsieur Franck FIANDINO représentant la commune de Grabels,
- Monsieur Renaud CALVAT représentant la commune de Jacou,
- Monsieur Jean-Luc SAVY représentant la commune de Juvignac,
- Monsieur Joël SALGUES représentant la commune de Lavérune,
- Madame Céline PINTARD représentant la commune du Crès,
- Monsieur Benoit DELTOUR représentant la commune de Pérols,
- Monsieur Denis LEJARS représentant la commune de Prades-le-Lez,
- Madame Anne RIMBERT représentant la commune de St Jean de Védas,
- Monsieur Christian MASSONNET représentant la commune de St Georges d'Orques,
- Monsieur Jean-Marc VERDEILLE représentant la commune de Sussargues,
- Monsieur Guy LAURET représentant la commune de Vendargues,
- Monsieur Thierry TANGUY représentant la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

En application de l'article L 1524-5 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, vos représentants, ont l'honneur de vous faire ci-après, le compte rendu des activités de la société concernant l'exercice 2023, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, et soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

1. Présentation de l'EPL

1.1. Informations générales

Dénomination	Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M)
Date de création	06/04/2010
Organisation de la gouvernance	SPL à Conseil d'Administration
Président du CA	Michaël DELAFOSSE
Directeur Général	Cédric GRAIL
Commissaire aux comptes	MAZARS CPA
Nombre de salariés	14
ETP moyens y compris mise à disposition SERM	62,6 ETP en 2023 57,1 ETP en 2022
Capital social	1 770 000 euros divisé en 17 700 actions de 100 euros chacune
Siège social	Montpellier Méditerranée Métropole, 50 place Zeus, 34000 MONTPELLIER

1.2. Objet social – Domaines d'activité

La société a pour objet, exclusivement pour le compte des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, et sur leur territoire géographique, d'apporter une offre globale de services de qualité en termes :

- D'aménagement,
- D'urbanisme et d'environnement,
- De production et de distribution d'énergie principalement d'origine renouvelable ou de récupération,
- D'efficacité énergétique,
- De rénovation thermique du bâtiment,
- De développement économique, touristique et de loisirs.

Dans ces domaines, la société pourra :

- Assurer des missions d'information, de promotion et d'animation, de recherche et de formation,
- Réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme,
- Réaliser des opérations de construction, de rénovation d'équipements de tout immeuble, local ou ouvrage,
- Assurer l'exploitation et l'entretien d'ouvrages et équipements,
- Etudier et réaliser des équipements publics,
- Intervenir en assistance conseil, et réaliser des études, financer, construire, gérer, exploiter directement ou indirectement des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Réaliser des opérations visant à améliorer l'efficacité énergétique et notamment à la rénovation thermique des bâtiments.

Et, plus généralement, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, présentant un intérêt général pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

1.3. Répartition du capital social et gouvernance

La société est composée de 22 actionnaires, 18 administrateurs, 17 censeurs.

ADM	ACTIONNAIRES – ADMINISTRATEURS	%	Nb actions
	COLLECTIVITES TERRITORIALES et GROUPEMENTS	%	
	- MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE , représentée au CA et AG par : Michaël DELAFOSSE– Président (AG) Michel ASLANIAN Genies BALAZUN Stéphane CHAMPAY Roger Yannick CHARTIER Hind EMAD Hervé MARTIN Jean Pierre RICO Arnaud MOYNIER Catherine RIBOT (censeure)	50,7909	8 990
	- VILLE DE MONTPELLIER , représentée au CA et AG par : Christophe BOURDIN (AG) Boris BELLANGER Clara GIMENEZ Mustapha LAOUKIRI	22,5988	4 000
	- VILLE DE CASTELNAU LE LEZ , représentée au CA et AG par : Frédéric LAFFORGUE	1,1299	200
	- VILLE DE LATTES , représentée au CA et AG par : Cyril MEUNIER	1,6949	300
	- REGION OCCITANIE MIDI PYRÉNÉES , représentée au CA et AG par : Patrice CANAYER Christian ASSAF Marie Thérèse MERCIER (AG)	10,0564	1 780
	- L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COLLECTIVITÉS , représentée au CA par : Guy LAURET, Président de l'Assemblée Spéciale		
	- VILLE DE BAILLARGUES , représentée à l'assemblée spéciale, censeur au CA et AG par : Philippe MARTY	0,8474	150
	- VILLE DE CASTRIES , représentée à l'assemblée spéciale, censeur au CA et AG par : Serge ESCURET	0,8474	150

- VILLE DE CLAPIERS , représentée à l'assemblée spéciale, censeur au CA et AG par : Florence GRANJEAN	0,8474	150
- VILLE DE CURNONSEC , représentée à l'assemblée spéciale, censeur au CA et AG par : Gilles NURIT	0,6779	120
- VILLE DE CURNONTERRAL , représentée à l'assemblée spéciale, censeur au CA et AG par : William ARS	0,8474	150
- VILLE DE GRABELS , représentée à l'assemblée spéciale, censeur au CA et AG par : Franck FIANDINO	0,8474	150
- VILLE DE JACOU , représentée à l'assemblée spéciale, censeur au CA et AG par : Renaud CALVAT	0,8474	150
- VILLE DE JUVIGNAC , représentée à l'assemblée spéciale, censeur au CA et AG par : Jean-Luc SAVY	0,8474	150
- VILLE DE LAVERUNE , représentée à l'assemblée spéciale, censeur au CA par : Joël SALGUES représentée à l'assemblée générale par : Paloma PERVENT	0,6779	120
- VILLE DE LE CRES , représentée à l'assemblée spéciale, censeur au CA et AG par : Céline PINTARD	0,8474	150
- VILLE DE PEROLS , représentée à l'assemblée spéciale, censeur au CA et AG par : Benoit DELTOUR	0,8474	150
- VILLE DE PRADES LE LEZ , représentée à l'assemblée spéciale, censeur au CA et AG par : Denis LEJARS	0,6779	120
- VILLE DE SAINT JEAN DE VEDAS , représentée à l'assemblée spéciale par : Anne RIMBERT représentée au poste de censeur au CA par : Jacques BRUGUIERE représentée à l'assemblée générale par : François RIO	0,8474	150
- VILLE DE SAINT GEORGES D'ORQUES , représentée à l'assemblée spéciale, censeur au CA et AG par : Christian MASSONNET	0,8474	150
- VILLE DE SUSSARGUES , représentée à l'assemblée spéciale, censeur au CA et AG par : Jean Marc VERDEILLE	0,6779	120
- VILLE DE VENDARGUES , représentée à l'assemblée spéciale et AG par : Guy LAURET	0,8474	150
- VILLE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE , représentée à l'assemblée spéciale, censeur au CA et AG par : Thierry TANGUY	0,8474	150
	100 %	17 700

2. Principales activités, opérations de l'année écoulée et situation financière

2.1. Principales activités et opérations de l'année

Au cours de l'année 2023, la société a poursuivi la réalisation des opérations confiées par ses clients. Elle s'est vu confier 6 nouveaux mandats (EHPAD Montpellier, Etudes Aubes Rouge et Sablassou, Mandat préalable Construction Totem Agropolis Museum, Mandat réalisation travaux 1^{ère} tranche extension Musée Fabre, Mandat Villeneuve-Les-Maguelone).

Sur le volet énergie, 2 contrats ont été signés : la Délégation de Service Publique du réseau Nord Alco ainsi que la concession de travaux photovoltaïques du Palais des Sports de Castelnau le Lez.

2.2. Situation financière

➤ Bilan simplifié

ACTIF	2023	2022	2021
Immobilisations corporelles	4 113 081 €	1 667 953 €	-
Immobilisations incorporelles	-	-	-
Immobilisations financières	1 012 293 €	917 949 €	948 490 €
Total actif immobilisé net	5 125 374 €	2 585 902 €	948 490 €
Stocks nets et en cours	202 963 457 €	180 133 360 €	185 783 192 €
Actifs d'exploitation	27 865 374 €	31 474 161 €	11 074 584 €
Valeurs mobilières de placement et disponibilités	14 479 491 €	8 339 952 €	35 451 588 €
Total actif circulant net	245 308 322 €	219 947 474 €	232 309 364 €
Total actif	250 433 696 €	222 533 376 €	233 257 854 €

Le niveau important des créances clients de 2022 s'expliquait par une cession réalisée en 2022 pour 17 M€, encaissée début 2023.

PASSIF	2023	2022	2021
Ressources propres et quasi-fonds propre	10 102 079 €	8 502 399 €	7 449 422 €
Ressources d'emprunt	124 367 750 €	141 068 816 €	146 608 617 €
Total des capitaux permanents	134 469 829 €	149 571 215 €	154 058 039 €
Dettes d'exploitation et divers	81 176 583 €	41 178 191 €	49 734 283 €
Produits constatés d'avance	34 787 284 €	31 783 970 €	29 465 532 €
Total passif	250 433 696 €	222 533 376 €	233 257 854 €

Emprunts

Il est à noter que les investissements nécessaires sur les concessions d'aménagement ont été financés par un recours à l'emprunt de 25 660 000 €. Dans le même temps, 42 373 012 € d'emprunts ont été remboursés.

Produits constatés d'avance

Les produits constatés d'avance comptabilisés à fin 2023 comprennent :

- La neutralisation du résultat intermédiaire provisoire des opérations d'aménagement concédées aux risques et profits du concédant (33.8 M€)
- Un produit constaté d'avance de 0.77 M€ relatif aux rémunérations des concessions MOSSON et CEVENNES (1.08 M€ avaient été constatés fin 2020, 0.07 M€ ont été repris en 2023).

Les importantes évolutions de planning et de financement en 2020 justifiaient ce produit constaté d'avance.

Des avenants aux CRAC 2020 ont acté d'un nouveau phasage de rémunérations.

La reprise du produit constaté d'avance constaté en 2020 s'étale sur la durée restante des concessions.

➤ [Compte de résultat simplifié](#)

PRODUITS	2023	2022	2021	CHARGES	2023	2022	2021
Produits d'exploitation	136 088 693 €	93 183 098 €	79 050 983 €	Charges d'exploitation	134 189 592 €	91 241 718 €	75 606 935 €
<i>Dont Chiffre d'affaires</i>	<i>81 300 902 €</i>	<i>84 018 709 €</i>	<i>50 358 117 €</i>	<i>Dont Charges salariales</i>	<i>1 036 691 €</i>	<i>975 065 €</i>	<i>701 951 €</i>
Produits financiers	1 552 257 €	156 752 €	145 687 €	Charges financières	1 084 473 €	48 362 €	3 750 €
Produits exceptionnels	121 300 €	-	-	Charges exceptionnelles	4 369 €	-	19 892 €
				Participation des salariés	386 905 €	658 264 €	999 077 €
				Impôt sur les bénéfices	497 232 €	338 529 €	671 062 €
				Résultat de l'exercice	1 599 681 €	1 052 977 €	1 895 954 €

L'année 2023 est marquée par un stock de la production lié à des acquisitions et travaux plus importants que les cessions.

2.3. Présentation du chiffre d'affaires

2.3.1. Répartition du chiffre d'affaires par secteur d'activité

En 2023	Aménagement (rémunérations)	Energies
Chiffre d'affaires	2 363 890 €	-
Résultat net	1 703 606 €	- 103 925 €

2.3.2. Répartition du chiffre d'affaires par catégorie de clients

CONCEDANT	REMUNERATION TOTALE	%
COMMUNES	305,47 K€	3%
MMM	7 275,39 K€	61%
VILLE DE MONTPELLIER	4 326,50 K€	36%
Total général	11 907,36 K€	100%

2.4. Perspectives de développement

Pour l'année 2024, les prévisions budgétaires prévoient un chiffre opérations de 125 M€ dont 80 % en concessions d'aménagement.

Un plan stratégique de développement est en cours de travail et conduira à la présentation de perspectives de développement à la fin de l'année 2024.

3. Etat des relations entre la collectivité ou le groupement actionnaires et l'EPL

3.1. Contrats signés

9 nouveaux contrats ont été signés au cours de l'exercice :

AMENAGEMENT	
LIBELLE CONTRAT	DATE NOTIFICATION
02954 - MANDAT DE REALISATION DE L'EHPAD MONTPELLIERET	21/04/2023
02967 - MANDAT D'ETUDES AUBE ROUGE ET SABLASSOU	09/02/2023
02968 - MANDAT DE REALISATION DU CENTRE DE SOIN DE LA FAUNE SAUVAGE	25/09/2023
02972 - MANDAT D'ETUDES REAMENAGEMENT SECTEUR DU MIN	30/10/2023
02973 - MANDAT PREALABLE A LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT TOTEM - SITE AGROPOLIS MUSEUM	18/10/2023
02978 - MANDAT DE REALISATION POUR LA 1ER TRANCHE DE L'EXTENSION DY MUSEE FABLE	21/12/2023
02979 - MANDAT D'ETUDES AMENAGEMENT D'ENSEMBLES FONCIERS A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	30/08/2023

ENERGIE	
LIBELLE CONTRAT	DATE NOTIFICATION
DSP RESEAU DE CHALEUR ET DE FROID NORD ALCO	14/11/2023
CONTRAT DE CONCESSION DE TRAVAUX - CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE CASTELNAU-LE-LEZ	28/02/2023

3.2. Avances en compte courant consenties

Néant

3.3. Garanties d'emprunt consenties

OPERATION	Banque	Montant	Date signature	Garantie Collectivité		
1932	ODE A LA MER ACTE 2	Caisse d'Epargne	7 500 000 €	05/06/2023	80%	Montpellier Méditerranée Métropole
1931	ODE A LA MER ACTE 1	La Banque Postale	7 500 000 €	26/04/2023	80%	Montpellier Méditerranée Métropole
1980	CLAPIERS - LE CASTELET	Caisse d'Epargne	2 000 000 €	05/06/2023	80%	Montpellier Méditerranée Métropole
1992-1	POMPIGNANE	La Banque Postale	6 500 000 €	26/04/2023	80%	Ville de Montpellier
Total		23 500 000 €				

3.4. Aides octroyées au titre du développement économique

Néant

3.5. Autres concours financiers consentis

Total Participations Perçues 2023 OPERATIONS AMENAGEMENT	TOTAL
VILLE DE MONTPELLIER	18 826,37 K€
MMM	24 816,04 K€
Total	43 642,41 K€

4. Etat des prises de participation – Situation du Groupe

La SA3M a pris une participation de 5% du capital de « ALTEMED, Société de Coordination » créée le 29 décembre 2022.

Cette société a pour but de centrer la stratégie ainsi que les fonctions supports des acteurs publics autour de l'Aménagement, de l'Energie et du Logement social.

La Société regroupe la SERM, la SA3M et ACM HABITAT.

5. Evolutions statutaires et de l'actionnariat intervenues dans l'année

5.1. Evolutions statutaires

- [Présentation des modifications statutaires intervenues dans l'année](#)

Sans objet.

- [Historique des 5 dernières années](#)

Date de l'assemblée générale extraordinaire	01/04/2022
Objet de la modification	<p>« La Société a pour objet, exclusivement pour le compte des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, et sur leur territoire géographique, d'apporter une offre globale de services de qualité en termes :</p> <ul style="list-style-type: none">• D'aménagement,• D'urbanisme et d'environnement,• De production et de distribution d'énergie principalement d'origine renouvelable ou de récupération,• D'efficacité énergétique,• De rénovation thermique du bâtiment,• De développement économique, touristique et de loisirs. <p>Dans ces domaines, la société pourra :</p> <ul style="list-style-type: none">• Assurer des missions d'information, de promotion et d'animation, de recherche et de formation,• Réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,• Réaliser des opérations de construction, de rénovation d'équipements de tout immeuble, local ou ouvrage,• Assurer l'exploitation et l'entretien d'ouvrages et d'équipements,

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Etudier et réaliser des équipements publics,</i> • <i>Intervenir en assistance conseil, et réaliser des études, financer, construire, gérer, exploiter directement ou indirectement des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie,</i> • <i>Réaliser des opérations visant à améliorer l'efficacité énergétique et notamment à la rénovation thermique des bâtiments.</i> <p><i>Et, plus généralement, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, présentant un intérêt général pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. »</i></p>
--	---

5.2. Evolution de l'actionariat

Sans objet.

6. Bilan de gouvernance

6.1. Réunions du Conseil d'Administration

4 Conseils d'Administration ont eu lieu dans l'année :

- 06/01/2023
- 24/03/2023
- 25/05/2023
- 18/10/2023

6.2. Réunions de l'Assemblée Spéciale

4 réunions de l'ASC ont eu lieu dans l'année

- 05/01/2023
- 24/03/2023
- 25/05/2023
- 17/10/2023

6.3. Réunions de l'Assemblée Générale

Une réunion de l'Assemblée Générale a eu lieu dans l'année

- AGO : 22/06/2023

6.4. Informations sur la rémunération des représentants

Les représentants des collectivités au Conseil d'Administration (censeurs ou administrateurs) ne sont pas rémunérés pour leur mission.

Au titre de son mandat social, le Directeur Général, Cédric GRAIL a perçu une rémunération de 25 000 € en 2023.

6.5. Principaux risques et contrôles dont la société fait l'objet

➤ Principaux risques et incertitudes

A la date de clôture, aucun risque ou incertitude n'ayant fait l'objet de provisions est à relever.

➤ Contrôle interne

Dans le cadre de sa certification ISO 9001, la SA3M fait l'objet d'audits internes sur les sujets suivants :

- Audit du service foncier
- Equipe projet de l'opération 1250 – Portes de la Méditerranée
- Opération 1990 – Cévennes
- Opération 2914 – Mandat Arceaux Foch
- Dématérialisation des dépenses
- Processus développer l'activité et communication

➤ Contrôle externe

Un contrôle URSSAF est intervenu en 2023 et s'est clôturé par une lettre d'observation le 26/04/2023 portant sur un rappel de cotisations et contributions obligatoires dans le cadre d'un protocole transactionnel signé à l'issu d'un détachement d'un fonctionnaire.

La pénalité s'élève à 4 296 € et a été contestée par la Société. La décision est en attente.

6.6. Principales mesures prises dans le cadre de la probité

Dans sa séance du 18 octobre 2023, le Conseil d'Administration de la SA3M a mis en place une démarche « Probité, anticorruption et transparence » (PACT).

Dans ce cadre, elle a adopté un premier règlement ayant pour objectif :

- d'instaurer un comité PACT visant notamment à proposer aux différents conseils d'administration du groupe un dispositif complet de prévention de la corruption ;
- d'uniformiser les pratiques sur la politique des « cadeaux et invitations » ;
- de mettre en place une procédure de déport en cas de conflit d'intérêts ;
- De renforcer nos règles relatives à la passation et à l'exécution des marchés.

Christophe BOURDIN a été désigné Président du comité PACT.

Camille LEMARCHAND, Directrice Juridique, Achats et Assurance a été désignée référente probité, anticorruption et transparence.

Les mesures comprises dans le règlement seront affinées et complétées dans le cadre du comité « Probité anticorruption et transparence » notamment grâce à l'établissement d'une cartographie des risques complète au cours de l'exercice 2024.

Une session de sensibilisation à la probité et la loi Sapin 2 a été réalisée par Me Gilles GAUER (VPNG) à destination de l'ensemble des cadres dirigeants du Groupe ALTEMED.

Une session de formation sur une demi journée sera réalisée en 2024 à l'ensemble des collaborateurs du groupe.

6.7. Contrôle analogue

Conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur, le contrôle analogue de la SA3M est portée au travers des réunions du Conseil d'Administration.

Celui-ci s'est réuni à 4 reprises au cours de l'exercice 2023 pour étudier les dossiers détaillés ci-dessous :

Réunions	Objet	Dates	Ordre du jour
Conseil d'Administration	Exerce le contrôle analogue conformément à la charte des administrateurs	06/01/2023	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 27 juillet 2022 2. Point constitution d'Altémed et approbation sur la mise en place du Groupe TVA 3. Convention de groupement de commandes avec ACM Habitat concernant la ZAC Parc 2000 – 2ème extension 4. Documents prospectifs et rétrospectifs 5. Convention réglementée 6. Rapport d'activité des opérations 7. Questions diverses
		24/03/2023	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 6 janvier 2023 2. Modification des représentants permanents au Conseil d'Administration 3. Résultats probables 2022 – Prévisions budgétaires 2023 4. Présentation des règles de rentabilité des projets sur fonds propres 5. Autorisations d'emprunts 6. Convention réglementée 7. Réseau de chaleur des quartiers nord de Montpellier 8. Questions diverses
		25/05/2023	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 24 mars 2023 2. Arrêté des comptes et bilan de l'exercice clos au 31 décembre 2022 3. Conventions réglementées 4. Préparation de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2023 5. Documents prospectifs et rétrospect 6. Rapport annuel de la fonction Achat 2022 7. Renouvellement des membres du Comité d'Engagement 8. Emprunt obligataire – Financement participatif projet photovoltaïque de Castelnaud-le-Lez 9. Financement des opérations d'aménagement 10. Questions diverses
		18/10/2023	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 25 mai 2023 2. Mandat du Directeur Général – Fixation des éléments du mandat social 3. Règlement probité, anti-corruption et transparence 4. Nouveaux contrats activité Energies 5. Création de la fondation Altémed 6. Opération de mécénat pour l'opéra de Montpellier 7. Opération Ode à la Mer – Pôle Autonomie Santé : décision sur le passer-outré de l'avis de France Domaine pour l'acquisition des terrains assiette de l'opération 8. Information sur le contexte actuel de l'immobilier 9. Questions diverses

Afin de renforcer le contrôle analogue, des instances en présence des représentants des actionnaires sont prévues au fil de l'année :

- **Point Maire-Président - Président de la SA3M** pour évoquer l'avancement des sujets de la Société et ce conformément aux dispositions de la charte de la SA3M qui désigne le Président en qualité d'interlocuteur privilégié représentant les actionnaires auprès de la Direction Générale.
- **Assemblée Spéciale des Collectivités** regroupant l'ensemble des actionnaires qualifiés de « petits porteurs » et qui se réunit avant chaque Conseil d'Administration, son rôle est renforcé par rapport aux dispositions prévues dans la charte qui préconise 1 réunion par an. L'Assemblée Spéciale analyse avant chaque Conseil d'Administration les délibérations qui y seront présentées et donne mandat de vote à son Président pour chaque délibération.

- **Comité d'engagement** composé d'administrateurs, il donne un avis consultatif sur les contrats présentant un risque pour la société avant la prise de décision du Conseil d'Administration.
- **Des réunions opérationnelles organisées avec les élus dédiés REP Ville, REP Métropole, COMOA, COTECH.**

7. Annexe

Chiffres clés de la filiale ou de la société affiliée

Forme juridique	Société Anonyme
Dénomination sociale	ALTEMED, Société de Coordination
Objectifs et stratégie pour le territoire	Mise en œuvre de la stratégie urbaine autour des métiers de l'aménagement, de l'énergie et du logement. Mutualisation des fonctions supports de la SERM, de la SA3M et d'ACM HABITAT
Date de création	29 décembre 2023
Montant de la participation	Montant du capital détenu : 5 000 €
	% de détention du capital : 5 %
Chiffres clés financiers	Total bilan : 946 821 €
	Total endettement financier : -
	Résultat net : -
Nom des représentants de l'EPL	Ville de Lattes – représentée par Cyril MEUNIER en qualité d'administrateur
Commentaires éventuels	-

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

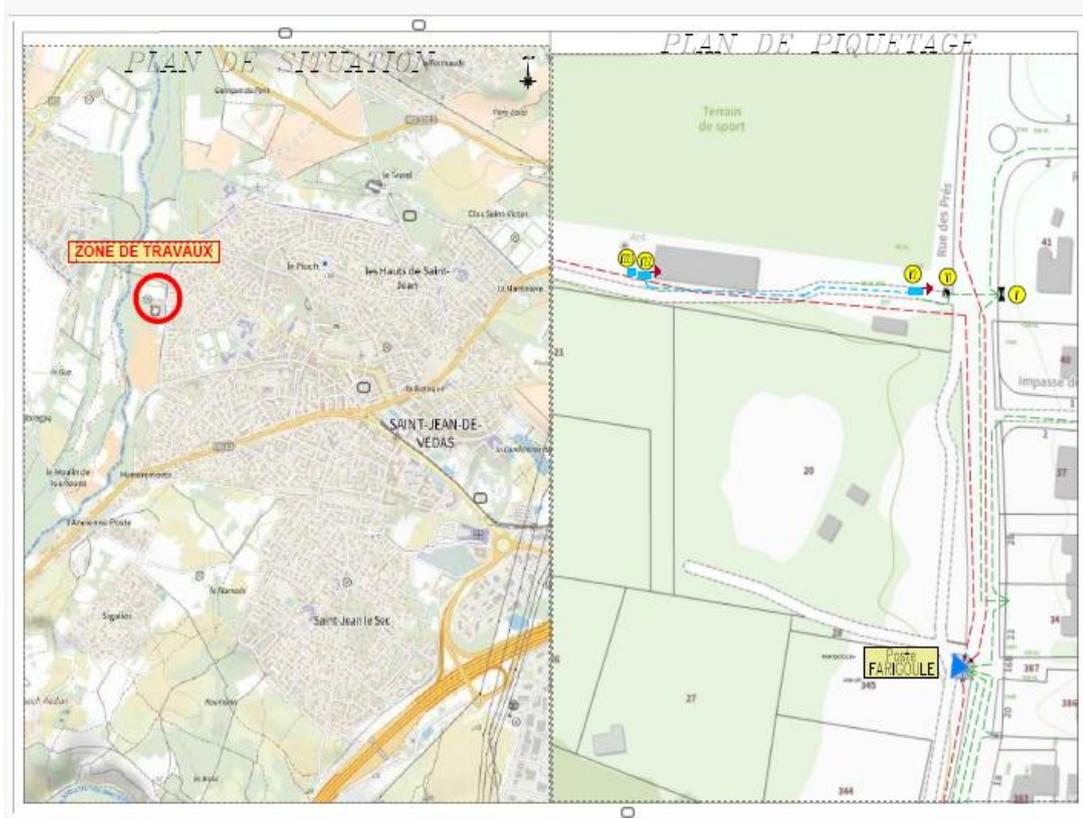
Affaire n°42

Objet : ENEDIS – Autorisation de signature d’une convention de servitudes au lieu-dit « DES PRES » avec la commune

Rapporteur : François RIO

La commune a été sollicitée le 1^{er} août 2024 par ENEDIS pour la réalisation d’une convention de servitudes en vue de d’un projet de raccordement de l’antenne de FREE MOBILE à côté du stade RUE DES PRES à SAINT JEAN DE VEDAS.

Pour réaliser les travaux, ENEDIS doit passer sur la parcelle BP 19 qui appartient à la commune.



Cette convention reprend notamment des droits de servitudes consentis à ENEDIS pour l’exécution de ses travaux ainsi que les droits et obligations du propriétaire. La commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle cadastrée BP 19.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D’APPROUVER la convention de servitudes au lieu-dit « DES PRES » (parcelle cadastrée BP 19) avec la société ENEDIS,
- D’AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Saint-Jean-de-Védas

Département : HERAULT

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-200WXXNDFT CAA/ ALIM BT C5 FREE MOBILE SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Chargé de projet Enedis : CAHANDA Anderson

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0004 RUE DE LA MAIRIE, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Jean-de-Védas		BP	0019	DES PRES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 80 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Saint-Jean-de-Védas

Département : HERAULT

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-200WXXNDFT CAA/ ALIM BT C5 FREE MOBILE SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Chargé de projet Enedis : CAHANDA Anderson

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0004 RUE DE LA MAIRIE, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Jean-de-Védas		BP	0019	DES PRES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 80 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Saint-Jean-de-Védas

Département : HERAULT

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-200WXXNDFT CAA/ ALIM BT C5 FREE MOBILE SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Chargé de projet Enedis : CAHANDA Anderson

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0004 RUE DE LA MAIRIE, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Jean-de-Védas		BP	0019	DES PRES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 80 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°43

Objet : ENEDIS - Autorisation de signature d'une convention de servitudes rue Saint-Exupéry avec la commune

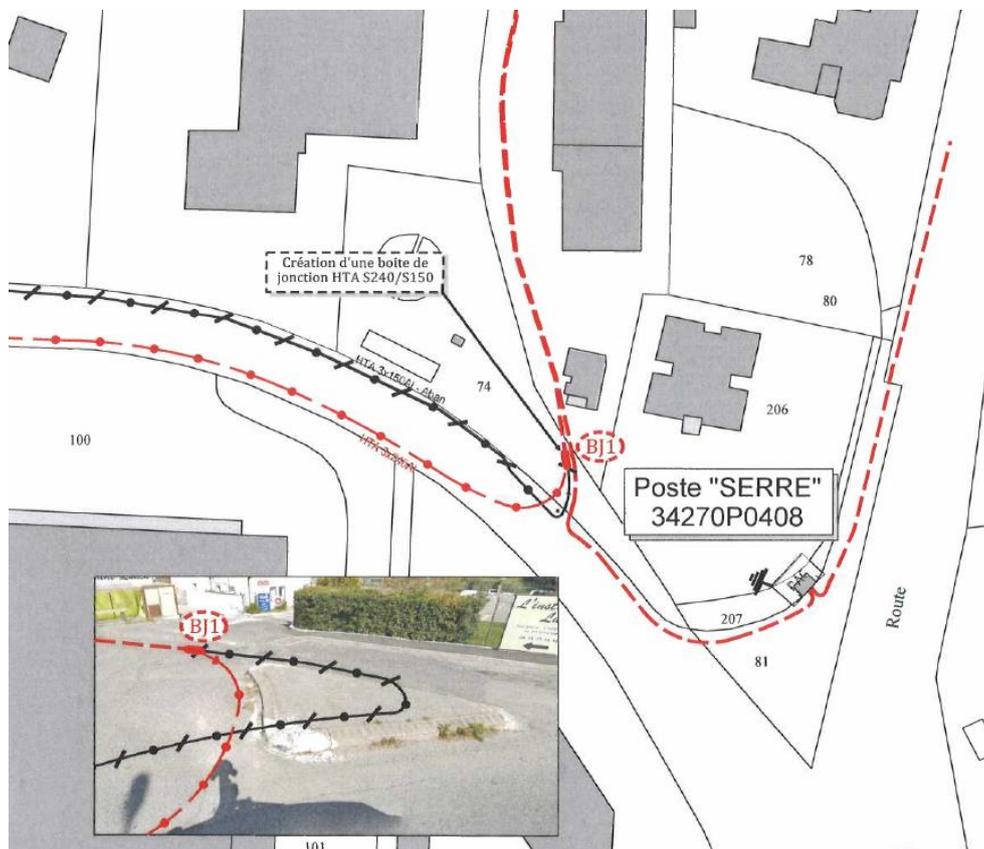
Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

La commune a été sollicitée le 31 octobre 2024 par ENEDIS pour la réalisation d'une convention de servitudes en vue de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique (rue Saint-Exupéry). Les travaux concernent précisément la rue Hélène Boucher.

Pour réaliser ces travaux, ENEDIS doit passer sur la parcelle cadastrée AB 74 qui appartient à la commune.



Plan de localisation de la parcelle AB 74 – rue Saint-Exupéry



Plan annexé à la convention de servitudes

Cette convention reprend notamment des droits de servitudes consentis à ENEDIS pour l'exécution de ses travaux ainsi que les droits et obligations du propriétaire. La commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle cadastrée AB 74.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la convention de servitudes rue Saint-Exupéry (parcelle cadastrée AB 74) avec la société ENEDIS.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Saint-Jean-de-Védas

Département : HERAULT

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1SZSH5TBKY PR 2025- CPI HTA Dep Ampene PS Montpellier (MPELC2811)

Chargé de projet Enedis : LAURAND Hervé

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS représenté(e) par son (sa) MR Le Maire RIO François, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du 20/06/2020**

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0004 RUE DE LA MAIRIE, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Jean-de-Védas		AB	0074	SAINT EXUPERY	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 15 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 100 € (cent euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au

propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) **LE PROPRIETAIRE** (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS représenté(e) par son (sa) MR Le Maire RIO François , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

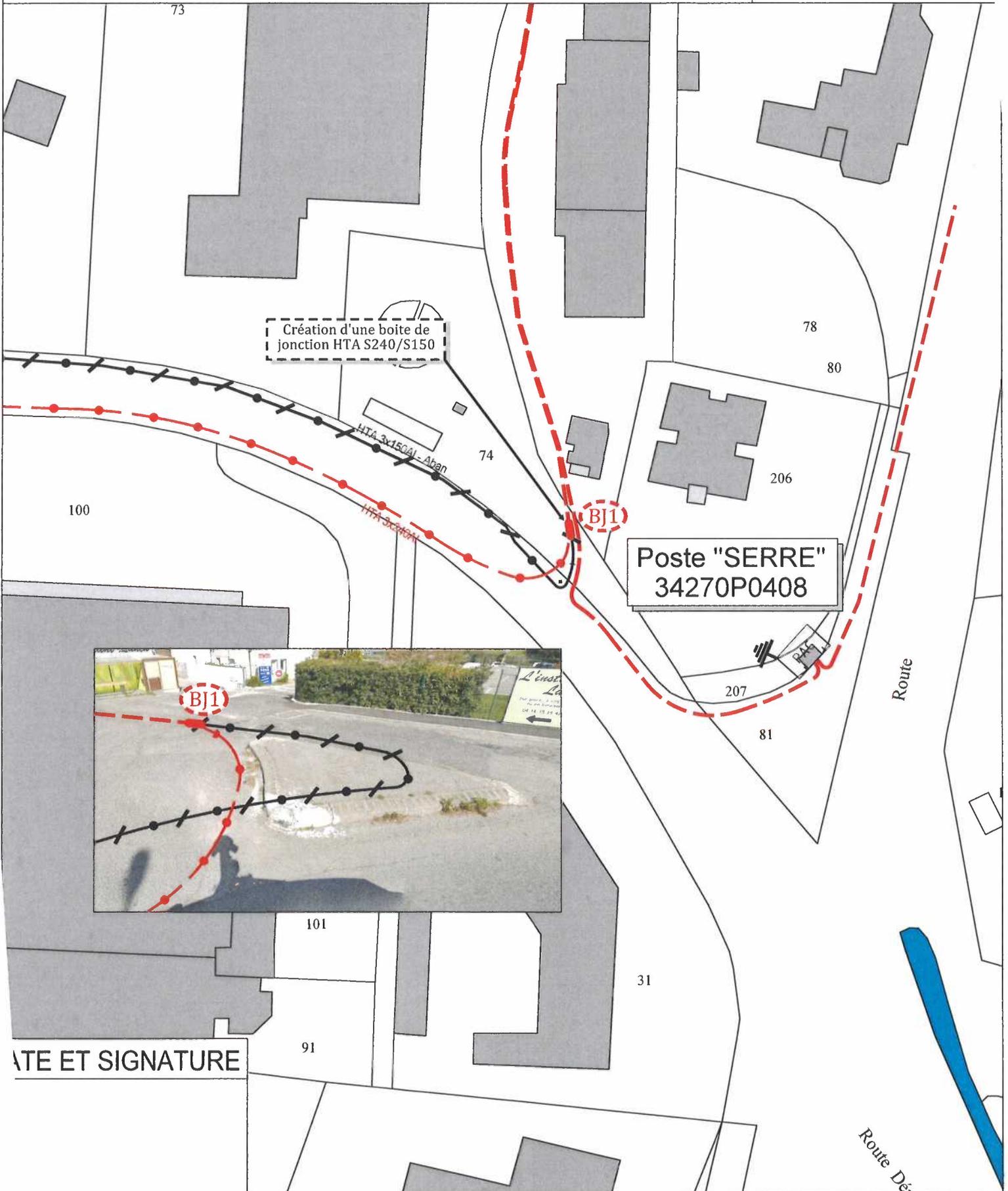
Commune : SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Projet : DB25/062731

Adresse des travaux : Rue Hélène Boucher

Section : AB Parcelle(s) : 74

Nom et Adresse du Propriétaire : Commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS
HOTEL DE VILLE - 4 Rue de la Mairie
34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS



AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°44

Objet : Dénomination d'un équipement public : Complexe des tennis couverts

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

La commune souhaite dénommer le complexe des trois courts de tennis couverts, nouveau bâtiment public qui vient compléter l'équipement sportif existant situé rue des Bleuets.

Afin de rendre hommage à Monsieur Bernard Billet et à son engagement pour la vie associative, et après avoir sollicité l'avis de ses proches, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer le bâtiment des Tennis couverts « Complexe Bernard Billet ».

Monsieur Bernard Billet s'est installé à Saint-Jean-de-Védas en 1975 pour occuper un poste de formateur à l'Afpa.

Très vite, il s'est engagé dans la vie de sa commune au sein du club de tennis. D'abord en tant que membre du comité directeur fondateur. Ensuite comme président pendant dix ans, œuvrant avec passion et dévouement pour le développement de l'association, devenue grâce à lui l'une des plus emblématiques de la commune.

Durant ces années tennis, il organise des compétitions qui lui permettront de développer son envie de servir mais aussi son goût de la rencontre et du partage avec de très nombreux Védasiens de tous âges.

Il est décédé mercredi 28 juin 2023, à l'âge de 79 ans.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la dénomination des trois courts de tennis couverts : « Complexe Bernard Billet »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune tout document relatif à cette affaire.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°45

Objet : Dénomination d'une voie nouvelle

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

La commune doit dénommer une nouvelle voie aménagée entre le giratoire Sud de l'A9/A709 et la rue Henri Farman.

Cette voie nouvelle permet de desservir les zones d'activités de la Lauze et de Marcel Dassault depuis le nord du secteur. Ce maillage permettra de fluidifier le trafic constaté sur la RM 612, unique accès de ces zones d'activités.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer cette voie :

- Rue Julie-Victoire DAUBIÉ.

Née à la Manufacture Royale de Bains en 1824, Julie-Victoire Daubié vécut toute sa vie en menant un combat farouche pour l'émancipation des femmes et l'égalité femme/homme.

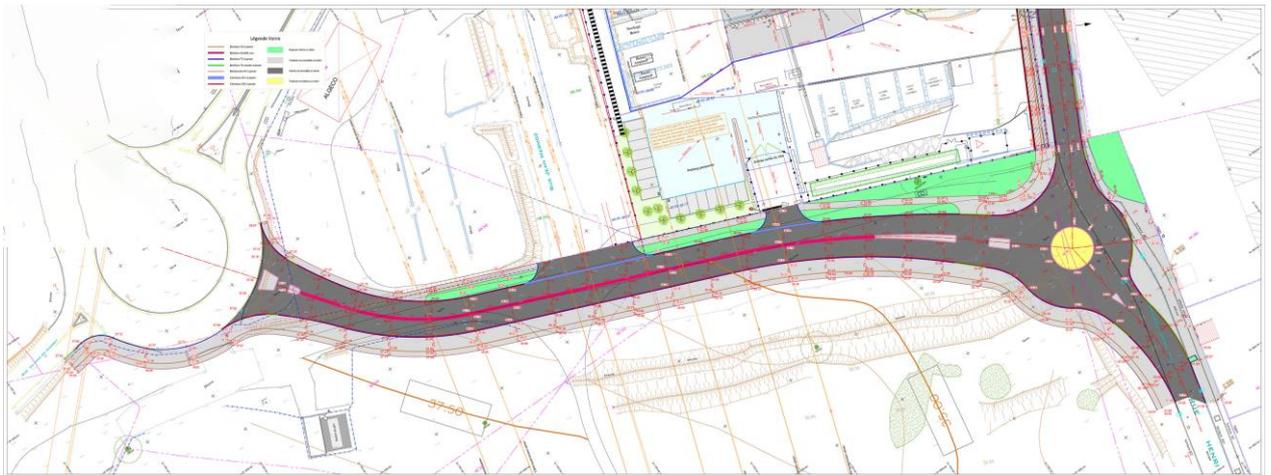
Connue pour être la première femme bachelière de France (1861), elle fut également la première licenciée ès Lettres en 1871, malgré l'impossibilité pour les femmes de suivre les cours à la Sorbonne.

Cette Vosgienne aura prouvé aux yeux du monde que les hommes ne sont pas les seuls à pouvoir accéder aux connaissances et aux diplômes. Elle reçut d'ailleurs, à l'initiative de Napoléon III à l'Exposition universelle de 1867, une médaille qui récompensa l'ensemble de son travail.

L'année 2024, bicentenaire de sa naissance, a été désignée par France Mémoire de l'Institut de France comme Année de commémoration nationale de l'illustre Julie-Victoire Daubié (1824 – 1874) qui a défendu les droits et la condition économique et sociale de la femme.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DENOMMER** la nouvelle voie « Rue Julie-Victoire DAUBIÉ » conformément au plan joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune tout document relatif à cette affaire.



AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°46

Objet : Plan de mobilité : Demande de moratoire sur la mise en œuvre de la Zone à Faibles Émissions (ZFE)

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Vu le Code des Transports, notamment l'article L1214-15 concernant les modalités de consultation préalable des communes sur les projets de mobilité ;

Vu la délibération n°M2024-369 de la Métropole de Montpellier, en date du 8 octobre 2024, adoptant le Plan de Mobilité 2032 ;

Vu les engagements de la commune de Saint-Jean-de-Védas en matière de développement durable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers la mise en place d'aménagements cyclables, l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques, l'encouragement au covoiturage, et l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que la mise en œuvre de la ZFE vise des objectifs de santé publique et de préservation de l'environnement, en contribuant à la réduction de la pollution de l'air sur le territoire de la métropole de Montpellier ;

Considérant que plus de 60 000 automobilistes de la Métropole, selon les données du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, devront remplacer leur véhicule pour se conformer aux critères Crit'Air 1 et 2, faute de quoi ils ne pourront plus circuler au sein de la métropole de Montpellier ;

Considérant les risques d'impact social majeur pour les ménages à faibles revenus, qui pourraient se voir contraints de supporter une charge financière excessive pour l'acquisition d'un véhicule conforme, malgré la gratuité des transports en commun, le développement des mobilités douces par la Métropole, et l'instauration d'aides gouvernementales pour le renouvellement de véhicules ;

Considérant que les craintes exprimées par nos administrés quant aux difficultés à maintenir leur emploi du fait de l'impossibilité de circuler avec leur véhicule actuel, témoignent d'une forte inquiétude sociale ;

Considérant l'incertitude entourant le financement des aides gouvernementales à la reconversion automobile, qui risquent de se voir réduites, voire supprimées dans le cadre des réformes prévues par le projet de loi de finances ;

Considérant enfin que d'autres métropoles telles que Marseille, Rouen, et Strasbourg ont récemment décidé de différer la mise en application de leur ZFE afin de prendre en compte les réalités sociales et économiques des territoires ;

Monsieur le Maire propose de :

- **DE S'OPPOSER** au calendrier actuel de déploiement de la ZFE, tel qu'établi par la Métropole de Montpellier, en raison des impacts socio-économiques potentiellement négatifs sur les administrés de la commune ;

- **DE DEMANDER** au Président de la Métropole de Montpellier de soumettre au Conseil Métropolitain une proposition de moratoire concernant l'application de la ZFE, permettant ainsi la prolongation de la circulation des véhicules Crit'Air 3 et 4 au sein de la Métropole ;
- **DE SOLLICITER** une étude d'impact social approfondie sur les conséquences de la ZFE, en particulier sur les ménages modestes, les artisans, et les travailleurs indépendants, afin de garantir une transition écologique juste et équitable ;
- **D'ADRESSER** cette délibération à M. Michaël Delafosse, Président de la Métropole de Montpellier, pour information et en vue de sa présentation en Conseil Métropolitain.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE S'OPPOSER** au calendrier actuel de déploiement de la ZFE, tel qu'établi par la Métropole de Montpellier, en raison des impacts socio-économiques potentiellement négatifs sur les administrés de la commune,
- **DE DEMANDER** au Président de la Métropole de Montpellier de soumettre au Conseil Métropolitain une proposition de moratoire concernant l'application de la ZFE, permettant ainsi la prolongation de la circulation des véhicules Crit'Air 3 et 4 au sein de la Métropole,
- **DE SOLLICITER** une étude d'impact social approfondie sur les conséquences de la ZFE, en particulier sur les ménages modestes, les artisans, et les travailleurs indépendants, afin de garantir une transition écologique juste et équitable,
- **D'ADRESSER** cette délibération à M. Michaël Delafosse, Président de la Métropole de Montpellier, pour information et en vue de sa présentation en Conseil Métropolitain.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°47

Objet : Avenant N°7 au contrat de concession avec la SERM pour la ZAC Roque Fraïsse

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 12 décembre 2007, le conseil Municipal de Saint-Jean-de-Védas a approuvé les termes de la concession d'aménagement confiée à la SERM dans le cadre de la ZAC de Roque Fraïsse. Cette opération prévoit, sur 39 hectares répartis de part et d'autre de la ligne de tramway, autour de la carrière de la Peyrière, la réalisation de logements individuels et collectifs, d'équipements publics, de commerces et d'activités économiques.

Un avenant n°1 a été approuvé par délibération en date du 18.01.2011 afin de modifier le programme.

Un avenant n°2 a été approuvé par délibération en date du 17.03.2016 modifiant le programme et la participation de la collectivité.

Un avenant n°3 a été approuvé par délibération en date du 24.05.2018 modifiant la participation de la collectivité en sa faveur.

Un avenant n°4 a été approuvé par délibération en date du 26.09.2019 modifiant la participation de la collectivité en sa faveur et allongeant de 15 à 17 ans la durée du contrat de concession.

Un avenant n° 5, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2021, reçue en Préfecture de l'Hérault le 10 octobre 2021, ayant pour objet de réduire la participation d'équilibre de la Collectivité de 220.000 €.

Un avenant n°6 a été approuvé par délibération en date du 15.11.2023 augmentant la participation de la collectivité à hauteur de 672 000 € et allongeant de 17 à 19 ans la durée du contrat de concession.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le contexte actuel de crise de l'immobilier complexifie les cessions des terrains, tant pour les lots collectifs qu'individuels.

Le secteur situé à l'arrière du centre technique municipal, correspondant à la tranche 6, permettra de développer des logements sociaux afin de se rapprocher des seuils attendus par la loi SRU.

Le montage proposé de fléchage des pénalités SRU sur la ZAC permettra à la collectivité de réduire in fine son reste à charge.

L'article 16.4 de la concession d'aménagement est modifié en ce sens.

Au regard de l'avancement opérationnel du projet et afin de garantir la bonne fin de l'opération, il est nécessaire de prolonger de deux ans la durée de la concession

d'aménagement. La durée du contrat de concession passe ainsi de 19 ans à 21 ans. L'échéance de la concession est arrêtée à la date du 31 décembre 2028.

L'article 4 de la concession d'aménagement est modifié en ce sens.

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe l'assemblée que les missions du concessionnaire doivent également être complétées afin de permettre à la SERM de concevoir, réaliser et entretenir des œuvres d'art, afin de répondre à la politique de soutien de la création artistique sur son territoire lancée par Montpellier Méditerranée Métropole.

Dans ce cadre, la SERM a créé en 2023 un Comité d'Orientation et de Pilotage Artistique pour la Qualité des Œuvres (COPAQO) afin de développer la création d'œuvres d'art au sein des lots de ses ZAC tout en assurant la qualité artistique des projets.

Si les œuvres ont été, dans un premier temps, réalisées par les promoteurs, la SERM souhaite désormais réaliser elle-même les projets artistiques implantés au sein de ses opérations d'aménagement. A l'issue de leur réalisation, les œuvres seront cédées à un futur fonds de dotation créé par la SERM.

C'est à ce titre qu'une mission complémentaire à la mission de l'aménageur de création d'œuvres d'art est ajoutée dans le cadre du présent avenant.

Les articles 2 et 10 de la concession d'aménagement sont modifiés en ce sens.

Par conséquent, les modifications des missions de l'aménageur, des conditions d'occupation du domaine public, des conditions de financement de l'opération et de la durée de la concession d'aménagement sont l'objet de l'avenant n°7 à la concession d'aménagement avec la SERM, dont Monsieur le Maire donne lecture.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant N°7 au contrat de concession avec la SERM.

**CONCESSION D'AMENAGEMENT
ZAC de ROQUE FRAÏSSE**

AVENANT N° 7

Délibération du Conseil Municipal

Signature de l'avenant n°7 à la concession d'Aménagement le

Transmise au représentant de l'Etat par la Collectivité le
Publicité de la décision de la signer

Notifiée par la collectivité à l'aménageur le

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de St Jean de Védas, représentée par son Maire, Monsieur François Rio, agissant en vertu de la délibération n°XXX en date du, reçue en Préfecture de l'Hérault le

et désignée dans ce qui suit par "la Collectivité" ou « le concédant »

ET :

La Société d'Equipement de la Région Montpellieraine (SERM), Société anonyme d'économie mixte au capital de 5 894 000 €, inscrite au R.C.S. de Montpellier sous le n° B 462 800 160, dont le Siège Social est en l'Hôtel de Ville de MONTPELLIER et les bureaux, immeuble « Etoile Richter », 45 place Ernest Granier à MONTPELLIER,

Représentée par Monsieur Cédric Grail, agissant aux présentes :

- Tant en qualité de Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 23 juillet 2021,
- Qu'en vertu des pouvoirs résultant tant de ladite délibération que des dispositions de l'article 21 des statuts,

Et désignée dans ce qui suit par « la SERM », ou « l'aménageur » ou « le concessionnaire »

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV :

- La Commune de Saint-Jean de Védas ayant pour objectif de :
 - Mettre en œuvre son projet urbain sur le secteur prioritaire de développement de la Commune, en cohérence et conformément aux grandes orientations pour le développement du territoire communal.
 - Répondre à la demande en logements et assurer un rythme de production en adéquation avec les objectifs communaux et le programme local de l'habitat de Montpellier Méditerranée Métropole,
 - Aménager de façon cohérente ce secteur potentiel d'urbanisation retenu par le SCOT de Montpellier Méditerranée Métropole,
 - mettre en valeur ce site et préserver l'environnement et le cadre de vie

a décidé :

- Par délibération de son Conseil Municipal, en date du 01/06/2006, déposée en Préfecture de l'Hérault, le 6 juin 2006, d'élaborer un projet d'aménagement et d'organiser pendant la durée de cette élaboration, une concertation auprès des habitants, associations locales et autres personnes concernées, une concertation dont le bilan a été tiré par délibération du 13/11/2006,
- Par délibération en date du 13 novembre 2006, d'approuver le dossier de création, de mettre en oeuvre ce projet d'aménagement, désigné ci-après par le terme « *l'opération* » dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme ; et de lancer la procédure de désignation du Concessionnaire.
- Par délibération en date du 19 novembre 2007, reçue en Préfecture de l'Hérault le 26/11/2007, de désigner la SERM en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L. 1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.
- Par délibération en date du 12/12/2007, reçue en Préfecture de l'Hérault le 18/12/2007, d'approuver les termes de la concession d'aménagement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la SERM.
- Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 1981 et modifié par délibérations du Conseil Municipal en date des 16 janvier 1989, 27 septembre 1994, 21 janvier 2008, 06 septembre 2011 et 16 décembre 2015 par le Conseil de Métropole.
- Par délibération du 04/07/2008, reçue en Préfecture de l'Hérault le 10/07/2008, d'autoriser le Maire à saisir le Préfet en vue du lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération d'aménagement de la ZAC, et de l'acquisition des biens immobiliers nécessaires à sa réalisation au profit de la SERM, concessionnaire de la Commune.
- Par délibération du 19/01/2009, reçue en Préfecture de l'Hérault le 23/01/2009, de déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC de Roque Fraïsse et de demander à Monsieur le Préfet de l'Hérault de déclarer d'utilité publique l'opération de ZAC de ROQUE FRAÏSSE en vue d'acquérir les immeubles nécessaires à son aménagement et à sa réalisation pour le compte de la SERM, concessionnaire de la Commune.
- Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean de Védas le 28 juin 2012, reçue en préfecture le 29 juin 2012.
- Un avenant n°1, approuvé par délibération du 18 janvier 2011, reçu en Préfecture de l'Hérault le 04 février 2011, du Conseil Municipal, notifié le 03 mai 2011, ayant pour objet de modifier le programme demandé par le concédant,
- Un avenant n°2, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2016, reçue en Préfecture de l'Hérault le 22 mars 2016, ayant pour objet de modifier le programme demandé par le concédant et la participation de la Collectivité,

- Un avenant n° 3, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2018, reçue en Préfecture de l'Hérault le 29 mai 2018, ayant pour objet de modifier la participation d'équilibre de la Collectivité.
- Un avenant n° 4, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2019, reçue en Préfecture de l'Hérault le 30 septembre 2019, ayant pour objet de modifier la participation d'équilibre de la Collectivité et allongeant de 15 à 17 ans la durée du contrat de concession.
- Un avenant n° 5, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2021, reçue en Préfecture de l'Hérault le 10 octobre 2021, ayant pour objet de modifier la participation d'équilibre de la Collectivité.
- Un avenant n°6, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2023, reçue en Préfecture de l'Hérault en date du 21 novembre 2023, portant sur l'augmentation de la participation d'équilibre versée par la collectivité et sur la prolongation de deux ans de la concession d'aménagement.
- Par ailleurs,
 - Par arrêté préfectoral n° 2009-01-1269 du 20/05/2009, l'aménagement de la ZAC de ROQUE FRAÏSSE a été déclaré d'Utilité Publique. La déclaration d'utilité publique a été prorogée par arrêté préfectoral numéro 2014-I-802 en date du 19 mai 2014.
 - Par arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-01-02837 du 11 janvier 2013, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été délivrée.

L'opération d'aménagement de la ZAC Roque Fraïsse se poursuit tant sur la réalisation des travaux d'espaces publics que sur la construction des résidences de logements.

Le contexte actuel de crise de l'immobilier complexifie les cessions des terrains, tant pour les lots collectifs qu'individuels.

Le secteur arrière au centre technique municipal permettra de développer des logements sociaux afin de continuer à répondre aux demandes et dans le but de se rapprocher des seuils attendus par la loi SRU.

Le montage proposé de fléchage des pénalités SRU sur la ZAC permet à la collectivité de diminuer in fine son reste à charge.

Le contrat de concession s'achevant en décembre 2026 et les travaux de la tranche 6 devant être réalisés jusqu'en 2028, il est proposé à l'occasion de ce CRAC de proroger la durée du traité de concession pour en porter l'échéance au 31 décembre 2028.

Le présent avenant a pour objet de compléter les missions du concessionnaire afin de permettre à la SERM de concevoir, réaliser et entretenir des œuvres d'art.

En effet, Montpellier Méditerranée Métropole et ses communes ont lancé une politique de soutien à la création artistique sur leur territoire.

Dans une volonté de participer à cette nouvelle politique culturelle, la SERM a créé en 2023 un Comité d'Orientation et de Pilotage Artistique pour la Qualité des Œuvres (COPAQO) afin de développer la création d'œuvres d'art au sein des lots de ses ZAC tout en assurant la qualité artistique des projets.

Si les œuvres ont été dans un premier temps réalisées par les promoteurs, la SERM souhaite désormais réaliser elle-même les projets artistiques implantés au sein de ses opérations d'aménagement. A l'issue de leur réalisation, les œuvres seront cédées à un futur fonds de dotation créé par la SERM.

C'est à ce titre qu'une mission complémentaire à la mission de l'aménageur de création d'œuvres d'art est ajoutée dans le cadre du présent avenant.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES MISSIONS DE L'AMENAGEUR :

L'article 2 de la concession d'aménagement, relatif aux missions de l'aménageur, est complété comme suit :

« [...] »

n) assurer la conception, la réalisation et l'entretien d'œuvres d'art dans le cadre de la politique culturelle développée par la Métropole de Montpellier et le concessionnaire ».

ARTICLE 2 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'article 10 de la concession d'aménagement, relatif à l'exécution des travaux objet de l'opération, est complété comme suit :

« [...] »

Le concédant autorise le concessionnaire à intervenir sur son domaine public et à conclure des conventions d'occupation temporaires pour la réalisation des œuvres d'art »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES ANNEXES

L'annexe 4 « bilan financier prévisionnel et plan de trésorerie » est remplacée par l'annexe du présent avenant.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'article 16.4 de la concession d'aménagement est modifié comme suit :

« En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, le montant prévisionnel de la participation du concédant est fixé à 2 302 000€, TVA éventuellement due en sus, au titre de la participation au financement des équipements publics.

Les modalités de cette participation sont les suivantes :

500 000 € HT (cinq cent mille euros) ont déjà été versés au titre d'une participation aux équipements publics.

1 802 000 € (un million huit cent deux mille euros) au titre d'une participation d'équilibre.

- ***Un million d'euros ont déjà été versés,***
- ***652 000 € (six cent cinquante-deux mille euros) sont prévus en acomptes successifs de 163 000 € (Cent soixante-trois mille euros) en 2024, 2025, 2026 et en 2027.***
- ***150 000 € (Cent cinquante mille euros) en 2028.***

Les acomptes successifs de 163 000 € sur les années 2024 à 2027 correspondent à un re fléchage des pénalités dues pas la commune au titre de la loi SRU vers le bilan de la concession afin de financer le déploiement de logements sociaux sur le périmètre de la concession.

L'Aménageur sollicitera le paiement de la participation de la Collectivité concédante dans la limite du montant des tranches annuelles ci-dessus définies, éventuellement modifié par avenant. »

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

L'article 4 de la concession d'aménagement est modifié pour être désormais rédigé comme suit :

« La concession d'aménagement est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La Collectivité concédante la notifiera à l'Aménageur en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat la rendant exécutoire. Elle prendra effet à compter de la date de la réception par le concessionnaire de cette notification.

L'échéance de la concession est arrêtée à la date du 31 décembre 2028. Elle pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant exécutoire dans les conditions ci-dessus.

La concession d'aménagement expirera également à la date de constatation de l'achèvement de l'opération si celui-ci intervient avant le terme ci-dessus. Un avenant constatera cet achèvement.

La présente concession d'aménagement ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction. »

ARTICLE 6 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la concession initiale en date du 26/12/2007 et de l'avenant n°1 en date du 04 février 2011, de l'avenant n° 2 en date du 22 mars 2016, de l'avenant n°3 en date du 29 mai 2018, de l'avenant n° 4 en date du 30 septembre 2019 de l'avenant n°5, en date du 23 septembre 2021 et de l'avenant 6 en date du 15 novembre 2023 et qui ne sont pas modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après notification de la date à laquelle le présent avenant aura été reçu par le représentant de l'Etat.

Fait à Montpellier,
en trois exemplaires
Le

LA SOCIETE

Directeur Général de la SERM

LA COLLECTIVITE

Monsieur François RIO

Maire de la commune de St Jean de Védas

Intitulé	Bilan	2023			2024				2025				2026	2027	2028	Bilan			
	Approuvé	Année	Cumul	Jan-Mars	Avr-Juin	Jui-Sept	Oct-Dec	Année	Jan-Mars	Avr-Juin	Jui-Sept	Oct-Dec	Année	Année	Année	Nouveau	Ecart		
CHARGES	63 552	3 300	59 126	421	285	133	356	1 194	88	297	526	1 264	2 174	2 044	1 109	911	66 559	3 008	
10 ÉTUDES	1 105	21	1 035	13	10	45	80	148	12	12	12	12	50	15	5		1 253	149	
11 ACQUISITIONS AUPRÈS du																			
12 ACQUISITIONS	19 520	691	19 381		-50		45	-5				40	40	148	30	25	19 620	100	
13 TRAVAUX VRD	24 982	2 088	22 135	182	98	56	85	421	28	228	428	1 113	1 798	1 555	921	367	27 197	2 215	
14 TRAVAUX BÂTIMENT	5 078		5 078														5 078		
15 HONORAIRES sur TRAVAUX	2 508	135	2 184	19	80	16	43	158	34	34	34	34	135	106	29	10	2 623	115	
17 RÉMUNÉRATION	5 241	250	4 763	197	135	4	13	350	4	13	34	54	105	175	98	19	5 509	269	
18 FRAIS DIVERS	896	39	819	5	9	10	34	57	10	10	17	10	45	46	25	14	1 006	111	
19 TVA PERDUE																			
20 FONDS DE CONCOURS	960		920				40	40									960		
21 FRAIS FINANCIERS SUR CT	167	58	198				15	15									213	45	
22 FRAIS FINANCIERS SUR MT/LT	3 094	19	2 613	4	3	2	1	10								476	3 099	5	
26 FRAIS DIVERS EXPLOITATION																			
27 FRAIS COMMERCIALISATION																			
PRODUITS	63 552	1 643	54 550	4 690	2 876	225	163	7 953		163	237		400	2 175	1 330	150	66 560	3 008	
30 Loyers	51		51														51		
50 VENTES DE TERRAINS ET DROITS	60 724	1 643	52 525	4 690	2 876	197		7 763			237		237	1 992	1 156		63 673	2 949	
51 VENTES AU CONCÉDANT																			
52 VENTES DE BATIMENTS																			
53 PART SUBV AUTRES	6		6														6		
55 PARTICIPATION CONCÉDANT	2 302		1 500				163	163		163			163	163	163	150	2 302		
56 PRODUITS FINANCIERS																			
57 REMBOURSEMENTS DIVERS	7		7														7		
58 PRODUITS DIVERS	461		461			28		28						20	12		520	59	
RESULTAT D'EXPLOITATION		-1 657	-4 576	4 270	2 591	91	-193	6 759	-88	-134	-288	-1 264	-1 774	131	221	-761		1	
60 AMORTISSEMENTS	23 775	2 490	23 239	455	144	145	-208	536	17	57	51	-124					23 775		
62 AMORTISSEMENT EMPRUNT	23 775	1 923	22 885	455	144	145	146	890									23 775		
64 REMBOURSEMENT AVANCE																			
65 REMBOURSEMENT AVANCE D'AUTRE																			
90 REMBOURSEMENT AUTRE AVANCE																			
TVA		567	354				-354	-354	17	57	51	-124							
MOBILISATIONS	23 775	1 000	23 780														-5	23 775	
70 MOBILISATION EMPRUNT	23 775	1 000	23 775															23 775	
72 MOBILISATION AVANCE																			
74 MOBILISATION AVANCE D'AUTRE																			
77 DEPOTS RECUS			5																
78 REMBOURSEMENT AVANCE VERSEE																			
MOYENS DE FINANCEMENT		-356	1 248	-455	-144	-145	-500	-1 244	17	57	51	-124				-5			
TRESORERIE		-4 035		-221	2 226	2 173	2 188	2 188	2 083	1 892	1 553	414	414	545	766				

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°48

Objet : Autorisation d'ester en justice et recours à un cabinet d'avocats

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le jugement n°2200964 rendu par le Tribunal Administratif de Montpellier en date du 19 décembre 2023,

Vu la requête en appel enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse sous l'instance n°24TL00427 en date du 16 février 2024, déposée par Saint-Jean-Environnement, SOS Lez Environnement, Paysages de France, Action Climat Montpellier (Alternatiba) et Vélocité Grand Montpellier contre le jugement N° 2200964 prononcé en faveur du ministre de la transition écologique et de la cohésion des Territoires, la commune de Juvignac, la commune de Saint-Jean-de-Védas, la commune de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole et Autoroutes du Sud de la France,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune,

Considérant la nécessité de désigner un avocat pour représenter la commune dans cette affaire devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse,

Considérant que le cabinet CGCB Avocats de Montpellier a représenté la commune devant le tribunal administratif de Montpellier (instance n° 220964),

Monsieur le Maire propose de désigner le cabinet CGCB Avocats au barreau de Montpellier pour défendre les intérêts de la commune.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à ester en justice** au nom de la commune,
- **DE DESIGNER** le cabinet CGCB Avocats au barreau de Montpellier pour défendre la commune et la représenter devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse,
- **DE FIXER** la rémunération du cabinet à hauteur de 4 500 € HT (5 400 € TTC),
- **DE DIRE** que les dépenses liées aux frais d'avocat seront imputées sur le budget,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°49

Objet : Marché M2024-18 Remplacement des clôtures et portails autour du stade de rugby – avenant n°1

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22, L 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R. 2123-1,

Vu la délibération n°2024-091 du 11 octobre 2024,

Vu la décision du maire n° D317-2024 en date du 18 Juillet 2024 attribuant le marché de travaux pour remplacer les clôtures et portails autour du stade de rugby à la SAS AGRIPAL CLOTURES pour un montant total de 68.563,20 € TTC (soit 57.136,00 € HT),

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires consistant à la fourniture d'un portail, fourniture et pose de tube support de clôture au-dessus du banc de touche, l'élargissement dalle béton banc de touche et la réalisation d'un drain.

Il est proposé de conclure un avenant n° 1 avec la SAS AGRIPAL CLOTURES domiciliée 313 Chemin de Floréal à LATTES (34970) inscrite au RCS de Béziers sous le numéro de Siret 454 001 561 00090 afin de réaliser des travaux supplémentaires pour un montant total de 4 500 € HT soit 5 400 € TTC. Cet avenant a une incidence financière, il introduit 7,87 % d'écart.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 avec la SAS AGRIPAL CLOTURES pour un montant de 4 500 € HT soit 5 400 € TTC,
- **DE DIRE** que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT JEAN DE VEDAS
Tél : 04 67 07 83 22

**M2024-18 : REMPLACEMENT DES CLOTURES ET
PORTAILS AUTOUR DU STADE DE RUGBY**

AVENANT N°1

Affaire suivie par
Nora MESSAR
Tél : 04 67 08 03 06
Mail : n.messar@saintjeandevedas.fr

SOMMAIRE

1 - Identification de l'acheteur	3
2 - Identification du co-contractant	3
3 - Objet du marché public	3
4 – Objet de l'avenant	3
5 - Signature	4

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :
M. Le Maire
Ordonnateur : M. Le Maire

Comptable public assignataire des paiements :
SGC Métropole
Les échelles de la Ville
2 Place Paul Bec
34000 MONTPELLIER

2 - Identification du titulaire du marché public

- **AGRIPAL CLOTURES**
Madame Audrey COURONNE
313 Chemin de Floréal
34970 LATTES
✉contact@agripal-clotures.com
☎04.67.32.22.46

3 - Objet du marché public

L'objet du marché consiste à remplacer les clôtures et portails autour du stade de rugby de la Ville de Saint-Jean-de-Védas.

4 – Economie générale du marché public

- M2024-18 : Remplacement des clôtures et portails autour du stade de rugby
- Le marché a fait l'objet d'une procédure adaptée, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique
- Le marché a été notifié le 18 Juillet 2024 par le pouvoir adjudicateur.
- Le démarrage de la mission a été fixée à compter de la notification du contrat.
- La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché est estimée à 1 mois pour la préparation de chantier et 2 mois pour les travaux.
- La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens CPV est le 45340000-2 Travaux d'installation de clôtures, de garde-corps et de dispositifs de sécurité.
- Le montant initial du Lot 5 :
 - Montant HT.....57.136,00 €
 - Taux de TVA 20 %.....11.427,20 €
 - **Montant TTC.....68.563,20 €**

5 – Objet de l'avenant

5.1 - Modifications introduites par le présent avenant

Le présent avenant a pour objet la réalisation de prestation supplémentaires, concernant la fourniture d'un portail, la fourniture et pose de tube support de clôture au-dessus du banc de touche, l'élargissement dalle béton banc de touche et la réalisation d'un drain.

Ces réalisations sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage

5.2 - Incidence financière de l'avenant

Le présent avenant a une incidence financière sur le montant du marché public.

Montant introduit par l'avenant N°1 :

Taux de TVA.....	20 %
Montant HT.....	4.500,00 €
Montant TTC.....	5.400,00€

Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant n° 1 est de 7,87 %.

Le nouveau montant du marché, après prise en compte de l'incidence financière de l'avenant est de 73.963,20 € TTC avec

- **Montant HT.....61.636,00€**
- **Taux de TVA 20 %.....12.327,20 €**

Les conditions du marché définies dans le CCAP et le CCTP restent inchangées.

7 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du contrat à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en deux exemplaires originaux,

A

Le

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

Annexe : Devis n° 34007638

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée

A Saint-Jean-de-Védas
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du 13/07/2020

NOTIFICATION DE L'AVENANT AU TITULAIRE DU MARCHE

■ Remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ Envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Agrafer dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ Notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

CULTURE

Affaire n°50

Objet : Appel à projet Street Art – Réalisation de la 4^{ème} œuvre

Rapporteur : François RIO

La Commune de Saint-Jean-de-Védas souhaite poursuivre la création d'un parcours d'art urbain au sein de ses rues à travers des fresques murales. Trois œuvres ont été réalisées par des artistes de Street Art :

- En 2022 : fresque sur le pignon de la maison située 7 rue de l'église réalisée par l'artiste SanckoBlack
- En 2023 : fresque sur la façade du Presbytère réalisée par l'artiste Jonnystyle
- En 2024 : Fresque sur la façade de la Maison des associations Edith Cabane par l'artiste Ali Bachrouche

Il est proposé le lancement d'un appel à projet pour la réalisation d'une 4^{ème} fresque en 2025. Le mur situé sur le dépose-minute de l'école Georges Rascol a été choisi suite à un vote des védasiens sur Facebook.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER l'appel à projet pour la réalisation de la 4^{ème} œuvre,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

CULTURE

Affaire n°51

Objet : Echange Européen entre l'école de musique et une école de musique de Varsovie

Rapporteur : François RIO

L'école de musique est en relation depuis plus d'un an avec une école de musique en Pologne, dans le but de créer un échange entre les deux établissements.

Le projet va se concrétiser lors du festival des musiques d'ensemble que l'école organise les 22 et 23 mars 2025.

Description générale du projet :

- Accueillir des élèves et professeurs d'une école de musique à Varsovie, en Pologne.
- Permettre à des élèves de Saint Jean de Védas de vivre une expérience musicale à portée européenne lors d'un voyage en 2025.
- Environ 10 musiciens plus 4 accompagnateurs seront accueillis pour une durée de 5 jours maximum (4-5 nuits à confirmer)
- Les invités seront accueillis chez des familles d'élèves ou des élèves adultes volontaires si possible.

Objectifs :

- Faire se rencontrer les élèves, leur façon de travailler, échanger sur les pratiques musicales et pédagogiques.
- Pouvoir partager un, voire deux concerts avec ces musiciens et les élèves de l'école de musique sur le territoire.
- Ouvrir les élèves de Saint Jean de Védas à une autre culture, pendant des temps de travail et d'échanges partagés.
- Communiquer autour de ce partenariat auprès du Département et de la Métropole.
- Faire de l'école de musique un lieu culturel ouvert sur l'Europe et ses cultures.

Calendrier et organisation :

- Les correspondants Polonais arriveront autour du festival des musiques d'ensemble qui a lieu les 22 et 23 mars 2025.
- Les élèves de Saint Jean de Védas partiront en Pologne au mois d'avril 2025, dans l'idéal durant la première semaine des vacances scolaires pour éviter de s'absenter durant les cours.
- Les élèves concernés seront des élèves adolescents ; collégiens ou lycéens.
- Les professeurs qui accompagneront les élèves seront probablement les professeurs de violon, flûte traversière, clarinette ainsi que la directrice de l'école de musique.
- Une autorisation de sortie de territoire pour les mineurs devra être accordée par les parents.

Séjour type proposé pendant la présence des correspondants Polonais :

- Arrivée un jeudi soir : accueil des invités – repas à l'espada buffet-dessert-boisson pour les invités et les hôtes (30 personnes maximum en comptant les invités et les hôtes)
- Vendredi matin : rendez-vous devant la mairie, accueil café puis visite saint jean de védas

- Vendredi midi : repas à l'école de musique ou ailleurs (30 personnes maximum, prestataire par exemple « comptoir de saisons » par exemple)
- Vendredi après-midi : visite de la ville de Montpellier
- Vendredi soir : répétition avec un groupe d'élèves puis restaurant pour 30 personnes maximum
- Samedi matin : visite de Sète, étang de Thau (ou autre)
- Samedi midi : repas à Sète pour 30 personnes environ
- Samedi après-midi : répétition avec les ensembles sur le plateau du chai
- Samedi soir : restauration rapide pour 30 personnes puis concert
- Dimanche matin : répétition avec les élèves
- Dimanche midi : repas à l'école de musique livré pour 30 personnes – (les deux bérets par exemple ou autre)
- Dimanche après-midi : repos puis concert au chai du terral
- Dimanche soir : repas partagé, préparé par les familles d'accueil et professeurs au chai du Terral
- Lundi matin : visite plage
- Lundi midi : repas à la plage pour 30 personnes
- Lundi après-midi : retour et départ des invités

Prise en charge de la municipalité : les repas du midi, du soir, les visites guidées, des tickets de transports pour les invités, pour les élèves qui accueillent, quelques professeurs de l'école de musique, responsable du pôle et/ou élus (30 personnes environ).

Budget prévisionnel 2025 :

I / Accueil des correspondants Polonais :

Ceci est une estimation ; les couts peuvent évoluer en fonction des tarifications 2025.

- Repas du midi : 15 euros x 30 x 4= 1800 euros (maximum)
- Repas du soir : 25 euros x 30 x 3= 2250 euros (maximum)
- Tickets de tram pour le vendredi (tarif groupe 5 personnes 12 euros) : 12 euros x 3 cartes = 36 euros

Total maximum : 4086 euros

II / Départ des élèves vers la Pologne :

Il s'agit d'une estimation faite par rapport aux tarifs 2024 pour un trajet aller-retour pour 14 personnes (10 élèves et 4 professeurs accompagnateurs). Les prix peuvent évoluer en 2025.

Possibilité d'étudier le tarif en partant de Marseille car les billets sont moins chers.

Cout du billet Montpellier-Varsovie : 400 x 14 = 5600 euros

Recettes : Demande de participation financière pour les élèves à hauteur de 30% du coût du billet : 120 euros x 10 = 1200 euros

Reste à charge pour la ville : 4400 euros

Budget total pour le projet : 8 486 euros

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER le projet d'échange européen de l'Ecole Municipale de Musique,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout autre document relatif à cette affaire.

CULTURE

Affaire n°52

Objet : Saison Chai du Terral de janvier à mai 2025 : contrats de cession et conventions

Rapporteur : François RIO

Dans le cadre de la programmation du Chai du Terral 2024-2025, il s'avère nécessaire de passer différents contrats de cession et des conventions :

- Spectacle « Parbleu » de l'Atelier Lefeuvre & André le samedi 18 janvier 2025, pour un montant artistique de 3 798 € net, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « 2048 » de la compagnie Chute Libre le vendredi 24 janvier 2025, pour un montant artistique de 4 850 € net, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « L'Erotisme de vivre » de Catherine Ringer le samedi 1^{er} février 2025, pour un montant artistique de 15 825 € net, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Festival « Mardi Graves » le samedi 8 et dimanche 9 février 2025 (Convention de Partenariat avec prise en charge des Gusos techniques).
- Spectacle « Coda » de la compagnie Laissons de Côté le samedi 1^{er} mars 2025, pour un montant artistique de 1 951,75 € net.
- Spectacle « Poule mouillée » de la compagnie Mélodrames/Petit mélo le mercredi 5 mars, Jeudi 6 mars et vendredi 7 mars 2025, pour un montant artistique de 5 591,5 € net, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Le Médecin Malgré Lui... Affreux, sales et méchants » de la compagnie les Têtes de Bois le vendredi 14 mars 2025, pour un montant artistique de 5 275 € net, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Les Jardins de Matisse » de la compagnie Marie Louise Bouillon le jeudi 27 mars et vendredi 28 mars 2025, pour un montant artistique de 5 000 € net, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Les Archipels intérieurs » de l'artiste Flèche Love le jeudi 3 avril 2025 pour un montant artistique de 3 692,50 € net, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Festival LUN.E.S avec le spectacle « Borderless » de Seb & Blanca le samedi 5 avril 2025 (Convention de Partenariat avec prise en charge des Gusos techniques).

- Spectacle « Ironie de l'histoire » de l'artiste Réda Seddiki le jeudi 10 avril 2025 dans le cadre du festival « Védas en rire », pour un montant artistique de 4 000 net, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Dragon » de l'artiste Kheiron le vendredi 11 avril 2025, dans le cadre du festival « Védas en rire », pour un montant artistique de 8 967,75 € net auquel pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Normalement » de l'artiste Caroline Estrémo le samedi 12 avril, dans le cadre du festival « Védas en rire », pour un montant artistique de 5 275 € net, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Chez nous en Méditerranée » de la compagnie le Septième point le mercredi 14 mai 2025, pour un montant artistique de 1 000 € net, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Métoïkos » de la compagnie Alegria Kryptonite le mercredi 21 mai 2025, pour un montant artistique de 1 300 € net, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la saison du Chai du Terral de janvier à mai 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°53

Objet : Subvention de projet 2024 à l'association védasienne « Escapades védasiennes »

Rapporteur : François RIO

L'association « Escapades Védasiennes » souhaite sécuriser les randonnées proposées par l'association par l'achat de GPS et mettre en place à cet effet des formations d'utilisation du matériel. Aussi l'association demande une subvention de 700 € (GPS, accessoires, formations) pour mener à bien son projet. La participation financière de l'association sera de 3 275 €.

Les associations de la commune contribuent à l'animation du territoire. La commune est attachée au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Par conséquent, il est proposé de soutenir l'association en lui accordant une subvention de projet d'un montant de 700€.

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

Monsieur le Maire précise que, si cette subvention est approuvée, le montant des aides 2024 attribuées à ce jour, au titre des subventions de projets, sera de 51 210,00 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la subvention de projet d'un montant de 700 € à l'association védasienne « Escapades védasiennes » pour l'année 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux versements de la subvention à l'association védasienne « Escapades védasiennes » dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°54

Objet : Subvention de projet 2024 à l'association védasienne « association du personnel »

Rapporteur : François RIO

L'association « Association du personnel », souhaite organiser le Noël des enfants du personnel de la collectivité le samedi 14 décembre 2024. Aussi l'association demande une subvention 3 500 € afin de pouvoir financer la nourriture, les chèques cadeaux, la location de salle et le spectacle. La participation financière de l'association sera de 400 €.

Par conséquent, il est proposé de soutenir l'association en lui accordant une subvention de projet d'un montant de 3 500 € pour l'organisation de cet évènement.

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

Monsieur le Maire précise que, si cette subvention est approuvée, le montant des aides 2024 attribuées à ce jour, au titre des subventions de projets, sera de 54 710,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la subvention de projet d'un montant de 3 500 € à l'association védasienne « association du personnel » pour l'année 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention à l'association védasienne « association du personnel » dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°55

Objet : Subvention à l'association védasienne « Comité des fêtes »

Rapporteur : François RIO

L'association « Comité des fêtes », organise différentes manifestations festives et conviviales tout au long de l'année sur le territoire védasien. Suite à diverses déconvenues (annulation, sinistre), la situation financière du comité des fêtes est très préoccupante et menace la pérennité de l'association.

Par conséquent, il est proposé de soutenir l'association en lui accordant une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 7 000 €, afin d'assurer la continuité de ses actions en direction des védasien.

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

Monsieur le Maire précise que, si cette subvention est approuvée, le montant des aides 2024 attribuées à ce jour, au titre des subventions de fonctionnement, sera de 96 230,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** une subvention exceptionnelle de fonctionnement, d'un montant de 7 000 € à l'association védasienne « Comité des fêtes », pour l'année 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention à l'association védasienne « Comité des fêtes » dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°56

Objet : Mise à disposition du minibus à l'association SJVBA pour des déplacements en 2025

Rapporteur : François RIO

L'association Saint Jean de Védas Basket Association (SJVBA) a sollicité la commune afin de pouvoir disposer du minibus pour permettre à son équipe féminine U18 de participer à 2 compétitions dans les départements du Gers et du Tarn :

- Du vendredi 17 janvier au dimanche 19 janvier 2025 pour un déplacement à Gimont dans le Gers (32)
- Du vendredi 7 au dimanche 9 février 2025 pour un déplacement à Castres dans le Tarn (81)

Dans le cadre de sa politique de soutien au milieu associatif il est proposé de conclure avec l'association SJVBA une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un minibus municipal.

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la Ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition à titre gratuit du minibus avec l'association SJBA dans le cadre de son déplacement à Gimont (32) du 17 au 19 janvier 2025 et à Castres (81) du 7 au 9 février 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU MINIBUS
PAR LA MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS**

ENTRE :

Raison sociale de la structure : *Mairie de Saint Jean de Védas*

SIRET : 213 402 704 000 18

APE : 8411Z

Nom du représentant légal : *Monsieur François RIO*

Fonction du représentant légal : *Maire*

Adresse complète du siège social : *4, rue de la mairie*

Code postal : *34430*

Ville : *Saint Jean de Védas*

Contact :

Téléphone : *04.67.82.36.20*

Courriel : *p.latapie@saintjeandevédas.fr*

D'UNE PART,

L'association SJVBA

Adresse du siège social : *complexe JB Miralles rue Federico Garcia Lorca*

Code Postal : *34 430*

Ville : *Saint Jean de Védas*

Association régie par la loi de 1901 déclarée à *la Préfecture de l'Hérault le 20 décembre 2000*

Sous le n° *W 0343021996*

Nom du représentant légal : *Monsieur Romain AUZET*

Fonction du représentant légal : *Président en exercice*

D'AUTRE PART,

Préambule :

Dans le cadre de sa politique du milieu associatif, la Ville de Saint Jean de Védas se propose d'encourager le développement d'actions, liées à l'objet social auprès de la population. La Commune a décidé de favoriser l'association SJVBA par la mise à disposition du minibus.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DEPART

Date : le vendredi 17 janvier 2025

Horaire : à 18h00

Lieu : pour récupérer le minibus en mairie (parking du Conseil Municipal)

Remise des clés et papier du minibus

Plein du réservoir (doit être fait)

Etat des lieux du minibus : extérieur (carrosserie), à préciser :

.....

.....

Etat des lieux du minibus : intérieur (propreté), à préciser :

.....

.....

RETOUR

Date : le dimanche 19 janvier 2025

Horaire (à préciser) :

Lieu : pour déposer le minibus en mairie (parking du Conseil Municipal)

Remise : des clés (dans la boîte aux lettres de la mairie)

Plein du réservoir (doit être fait)

Etat des lieux du minibus : extérieur (carrosserie), à préciser :

.....

.....

Etat des lieux du minibus : intérieur (propreté), à préciser :

.....

.....

Fait en 2 exemplaires, à Saint Jean de Védas, le

Pour la Commune

FRANÇOIS RIO

Maire de Saint Jean de Védas

Pour l'Association

ROMAIN AUZET

Le Président

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

SOLIDARITE

Affaire n°57

Objet : Inondations en Espagne : versement d'un don

Rapporteur : François RIO

Face aux inondations dévastatrices qui ont frappé le sud-est de l'Espagne, notamment la région de Valence et qui ont fait de nombreuses victimes tout en laissant des centaines de personnes sans abri, l'AMF 34 lance un appel aux dons pour venir en aide aux victimes. La commune de Saint-Jean-de-Védas tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple espagnol.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal le versement d'un don de 1 000 € afin de soutenir les victimes des inondations, en effectuant un versement sur le compte AMF34 SOLIDARITE.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE VERSER un don à hauteur de 1 000 € sur le compte bancaire AMF34 SOLIDARITE,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires.